

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin.

Estratto del bando di procedura selettiva unica mediante corso-concorso, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di funzionari amministrativi (cat.D amministrativo-contabile e amministrativo) e nei profili assimilati, nell'ambito dell'organico dell'Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin e degli enti convenzionati.

IL SEGRETARIO GENERALE

rende noto

che è indetto un concorso pubblico per esami per l'assunzione a tempo indeterminato di funzionari di funzionari amministrativi (6 posti Cat. D) e contabili-amministrativi (1 posti Cat. D) per la copertura di 7 posti vacanti presso l'Unité nonché a favore degli enti convenzionati:

- Comune di Aosta
- Unité des communes valdôtaine Mont Emilius e rispettivi Comuni
- Unité des communes valdôtaine Valdigne Mont-Blanc e rispettivi Comuni
- Unité des communes valdôtaine Mont Cervin e rispettivi Comuni
- BIM.

Requisiti di ammissione

Per la partecipazione alla procedura selettiva è richiesto il possesso:

- Laurea magistrale e/o specialistica (o vecchio ordinamento) in Giurisprudenza, Scienze Politiche o in Economia e Commercio o diplomi di laurea equipollenti.
- Laurea triennale o di primo livello in L-14 Scienze dei Servizi Giuridici o L-36 Scienze Politiche e delle Relazioni Internazionali o L-18 Scienza dell'Economia e della Gestione Aziendale o L-16 Scienza dell'Amministrazione e dell'Organizzazione o L-33 (Scienze Economiche) o L-14 (Scienze Giuridiche).
- titoli di studio equipollenti conseguiti all'estero

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Unité des Communes valdôtaines Grand-Combin.

Extrait de l'avis de procedure unique de selection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat a duree indeterminee et a temps plein, de cadres (categorie D – responsables administratifs et comptables-administratifs et profils equivalents, à affecter dans le cadre de l'organigramme de l'unité des Communes valdotaines Grand-Combin (Gignod – AO) et autres collectivités locales.

LE SECRETAIRE GENERAL

communique

Un concours externe est ouvert, sur épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'agents administratifs (6 postes cat. D) et d'agents comptables-administratifs (1 poste cat. D) pour 7 postes à l'Unité ainsi qu'en faveur de Collectivités Locales conventionnées :

- Commune d'Aoste
- Unité des communes valdôtaine Mont Emilius et ses Communes
- Unité des communes valdôtaine Valdigne Mont-Blanc et ses Communes
- Unité des communes valdôtaine Mont Cervin et ses Communes
- BIM.

Conditions d'admission

Peuvent faire acte de candidature les personnes qui justifient :

- Maîtrise et/ou diplôme de spécialisation (ou ancien système) en Droit, Sciences Politiques ou Economie et Commerce ou diplômes équivalents.
- Baccalauréat ou diplôme de premier cycle en L-14 Sciences des services juridiques ou L-36 Sciences politiques et relations internationales ou L-18 Sciences de l'économie et de la gestion des entreprises ou L-16 Sciences de l'administration et de l'organisation ou L-33 (Sciences économiques) ou L-14 (Sciences juridiques)
- diplômes équivalents obtenus à l'étranger

Accertamento linguistico preliminare

I concorrenti devono sostenere un esame preliminare consistente nell'accertamento della conoscenza della lingua italiana o francese. L'accertamento, effettuato sulla lingua diversa da quella scelta dal candidato nella domanda di ammissione al concorso per lo svolgimento delle prove d'esame, consiste in una prova scritta ed una prova orale riguardanti la sfera pubblica e la sfera professionale, strutturate secondo le modalità disciplinate con deliberazioni della Giunta regionale n. 4660, del 3 dicembre 2001 e n. 1501, del 29 aprile 2002.

Corso preparatorio

Il corso-concorso si articola in un corso finalizzato alla formazione specifica dei candidati, differenziato per i due profili ed articolato come segue:

Épreuve préliminaire de langue

Les candidats doivent subir une épreuve préliminaire consistant à vérifier leurs connaissances de la langue italienne ou française. L'évaluation, réalisée sur une langue autre que celle choisie par le candidat dans la demande d'admission au concours pour la réalisation des épreuves d'examen, consiste en une épreuve écrite et une épreuve orale concernant la sphère publique et la sphère professionnelle, structurées selon les modalités disciplinées par des résolutions du Conseil régional n. 4660 du 3 décembre 2001 et no. 1501 du 29 avril 2002.

Cours préparatoire

Le cours-concours se décline en un parcours destiné à la formation spécifique des candidats, différencié pour les deux profils et réparti comme suit :

Modulo	AMMINISTRATIVO - CONTABILE	AMMINISTRATIVO
Diritto amministrativo	8	8
Contabilità pubblica con riferimento all'armonizzazione dei sistemi contabili	20	8
Legislazione regionale in materia di enti locali e personale	4	4
Prevenzione della corruzione, trasparenza e protezione dei dati	4	4
La fiscalità locale	4	4
Gli strumenti di programmazione e di gestione degli enti locali	4	4
Amministrazione digitale	4	4
Il codice dei contratti pubblici	4	4
La gestione delle risorse umane e l'organizzazione degli uffici	0	8
Le funzioni dello sportello unico per le attività produttive	0	4
La programmazione dei fondi europei	4	4
Il contratto di lavoro e il codice di comportamento del dipendente	4	4
	60	60

Prove d'esame

Le prove d'esame comprendono:

Profilo amministrativo-contabile, una prova scritta ver-
tente su:

- Diritto amministrativo.
- Contabilità pubblica con riferimento all'armonizzazione dei sistemi contabili.
- Gli strumenti di programmazione e di gestione degli enti locali.

Épreuves du concours

Les épreuves d'examen comprennent :

Profil administratif-comptable, une épreuve écrite portant
sur :

- Loi administrative.
- La comptabilité publique en référence à l'harmonisation des systèmes comptables.
- Les outils de planification et de gestion des collectivités locales.

una prova orale vertente sulle materie oggetto delle prove scritte, nonché sulle seguenti:

- Legislazione regionale in materia di enti locali e personale
- Prevenzione della corruzione, trasparenza e protezione dei dati
- La fiscalità locale
- Amministrazione digitale
- Il codice dei contratti pubblici
- La gestione delle risorse umane e l'organizzazione degli uffici
- Le funzioni dello sportello unico per le attività produttive
- La programmazione dei fondi europei
- Il contratto di lavoro e il codice di comportamento del dipendente.

Profilo amministrativo una prova scritta vertente su:

- Diritto amministrativo.
- Prevenzione della corruzione, trasparenza e protezione dei dati
- La gestione delle risorse umane e l'organizzazione degli uffici

una prova orale vertente sulle materie oggetto delle prove scritte, nonché sulle seguenti:

- Contabilità pubblica con riferimento all'armonizzazione dei sistemi contabili
- Legislazione regionale in materia di enti locali e personale
- La fiscalità locale
- Gli strumenti di programmazione e di gestione degli enti locali
- Amministrazione digitale
- Il codice dei contratti pubblici
- Le funzioni dello sportello unico per le attività produttive

une épreuve orale sur les matières couvertes par les épreuves écrites, ainsi que sur :

- Législation régionale sur les collectivités locales et le personnel
- Prévention de la corruption, transparence et protection des données
- Fiscalité locale
- Administration numérique
- Le code des marchés publics
- Gestion des ressources humaines et organisation du bureau
- Les fonctions du guichet unique pour les activités productives
- La programmation des fonds européens
- Le contrat de travail et le code de conduite du salarié

Profil administratif une épreuve écrite concernant :

- Loi administrative.
- Prévention de la corruption, transparence et protection des données
- Gestion des ressources humaines et organisation du bureau

une épreuve orale sur les matières couvertes par les épreuves écrites, ainsi que sur :

- La comptabilité publique en référence à l'harmonisation des systèmes comptables
- Législation régionale sur les collectivités locales et le personnel
- Fiscalité locale
- Les outils de planification et de gestion des collectivités locales
- Administration numérique
- Le code des marchés publics
- Les fonctions du guichet unique pour les activités productives

- La programmazione dei fondi europei
- Il contratto di lavoro e il codice di comportamento del dipendente

Sede e data delle prove

Il diario e il luogo delle prove sono pubblicati sul sito istituzionale dell'Unité www.grandcombin.vda.it. La data di pubblicazione sul sito ha valore di comunicazione diretta ai destinatari ai fini del rispetto del termine dei 15 giorni di preavviso da garantire ai candidati.

Presentazione delle domande

La domanda di ammissione, prodotta esclusivamente tramite procedura telematica, deve pervenire entro le ore 12:00 di **giovedì 21 ottobre 2021**. La procedura sarà disattivata tassativamente alle ore 12:00 della suddetta data e, pertanto, dopo tale termine non sarà più possibile effettuare la compilazione della domanda di partecipazione.

I candidati che intendono partecipare alla selezione devono registrarsi utilizzando esclusivamente ed a pena di esclusione, tramite la procedura on – line, il seguente link <https://vda.concorsismart.it>. Al link indicato verranno fornite tutte le istruzioni per la corretta compilazione della domanda di partecipazione.

Informazioni varie

Il bando integrale inerente al concorso è pubblicato sul sito istituzionale dell'Unité (www.grandcombin.vda.it).

Gli uffici dell'Unité non forniranno alcuna informazione in merito alle modalità di presentazione della candidatura e pertanto il candidato potrà rivolgersi, quale servizio assistenza relativo a problemi in merito alla compilazione della candidatura, unicamente al seguente indirizzo email: info@concorsismart.it messo a disposizione dalla ditta.

Altre eventuali informazioni di ordine generale potranno essere rivolte per iscritto alla Segreteria dell'Unité che valuterà la richiesta al fine di garantire la massima parità di trattamento dei candidati. Eventuali risposte saranno pubblicate sul sito dell'Unité

*Segreteria generale, Loc. Chez Roncoz 29/i 11010 - Gignod (Aosta) - www.grandcombin.vda.it
info@cm-grandcombin.vda.it - telefono 0165 256611 - protocollo@pec.cm-grandcombin.vda.it*

Il Segretario Generale
Fulvio BOVET

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

- La programmation des fonds européens
- Le contrat de travail et le code de conduite du salarié

Lieu et date des épreuves

L'agenda et le lieu des épreuves sont publiés sur le site institutionnel de l'Unité www.grandcombin.vda.it. La date de publication sur le site a valeur de communication directe aux destinataires afin de respecter le délai de préavis de 15 jours à garantir aux candidats.

Dossiers de candidature

La demande d'admission, produite exclusivement par procédure électronique, doit être reçue avant 12h00 du **jeudi 21 octobre 2021**. La procédure sera strictement désactivée à 12h00 à la date susmentionnée et, par conséquent, après cette date limite, il ne sera plus possible de remplir le formulaire de candidature.

Les candidats qui souhaitent participer à la sélection doivent s'inscrire en utilisant exclusivement et sous peine d'exclusion, via la procédure en ligne, le lien suivant <https://vda.concorsismart.it>. Toutes les instructions pour remplir correctement le formulaire de candidature seront fournies au lien indiqué.

Autres informations

L'avis complet relatif au concours est publié sur le site institutionnel de l'Unité (www.grandcombin.vda.it).

Les bureaux de l'Unité ne fourniront aucune information concernant les modalités de dépôt de la candidature et le candidat pourra donc contacter, en tant que service d'assistance relatif aux problèmes concernant la compilation de la candidature, uniquement à l'adresse électronique suivante: info@concorsismart.it mis à disposition par la société.

Toute autre information générale pourra être adressée par écrit au Secrétariat de l'Unité qui évaluera la demande afin d'assurer une égalité de traitement maximale des candidats. Toutes les réponses seront publiées sur le site Web de l'Unité

*Secrétaire général, Loc. Chez Roncoz 29/i 11010 - Gignod (Aosta) www.grandcombin.vda.it
info@cm-grandcombin.vda.it - tel. 0165 256611 - protocole@pec.cm-grandcombin.vda.it*

Le secrétaire general
Fulvio BOVET

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

Office régional du tourisme – Ufficio Regionale del Turismo.

Appel à candidatures en vue de l'attribution, sur la base d'une procédure d'évaluation comparative des curriculums et des expériences professionnelles des candidats, du mandat de directeur administratif de l'Office régional du tourisme, au sens du quatrième alinéa bis de l'art. 7 de la loi régionale n° 9 du 26 mai 2009. (Le texte italien a été publié au Bulletin officiel n. 46 du 14 septembre 2021).

Art. 1^{er} – Objet

1. L'Office régional du tourisme, ci-après dénommé « Office », lance une sélection, sur titres, en vue de l'attribution, sur la base d'une procédure d'évaluation comparative des curriculums des candidats, du mandat de directeur administratif, au sens du quatrième alinéa bis de l'art. 7 de la loi régionale n° 9 du 26 mai 2009.
2. Le quatrième alinéa bis et le quatrième alinéa ter de l'art. 7 de la LR n° 9/2009 prévoient, respectivement, ce qui suit :
 - le directeur général peut nommer, après publication d'un appel à candidatures et à l'issue d'une procédure d'évaluation comparative effectuée par un jury nommé à cet effet par l'Office et aux frais de ce dernier, un directeur administratif, qui doit réunir les conditions visées à l'art. 22 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel) et sera chargé de la gestion et de la responsabilité administrative et comptable de l'Office. Si le mandat en cause est attribué à un fonctionnaire de l'Office ou, en cas de refus motivé de ce dernier en raison d'exigences organisationnelles prééminentes, à un fonctionnaire relevant d'une autre collectivité ou d'un autre organisme parmi ceux visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 22/2010, le fonctionnaire concerné est mis à disposition sans solde, et ce, pendant toute la durée du mandat ;
 - le rapport de travail du directeur administratif, si celui-ci est nommé au sens du quatrième alinéa bis, est à temps plein et à titre exclusif, est régi par un contrat de travail de droit privé réglementant la durée du mandat (trois ans au plus), qui peut être renouvelé, les cas de résolution anticipée, les modalités et les critères d'évaluation de l'activité exercée, ainsi que le traitement global, qui ne peut être supérieur au traitement global prévu pour les mandats de direction du deuxième niveau, au sens de l'art. 23 de la LR n° 22/2010, compte tenu du montant maximal prévu pour le traitement accessoire, qui comprend l'indemnité au titre des éventuelles fonctions supplémentaires.
3. Au sens du quatrième alinéa bis de l'art. 7 de la LR n° 9/2009, le directeur administratif de l'Office est chargé de la gestion administrative et comptable de ce dernier et en est responsable. Le directeur administratif exerce les fonctions indiquées à l'art. 3 du règlement intérieur relatif au fonctionnement et à l'organisation de l'Office, adopté par l'acte de la directrice générale n° 151 du 27 août 2021. Il lui appartient notamment :
 - a. D'élaborer le budget prévisionnel, les comptes et les rectifications du budget de l'Office, aux fins de leur adoption par le directeur général ;
 - b. De vérifier les équilibres du budget ;
 - c. De gérer le patrimoine et l'inventaire de l'Office ;
 - d. De préparer, aux fins de leur adoption par le directeur général, et de gérer les conventions pour la concession d'utilisation ou la location des locaux de l'Office, ainsi que les conventions pour la vente, par les offices territoriaux, de biens et de services pour le compte de tiers ;
 - e. De gérer la comptabilité et de veiller à la tenue correcte et précise des registres comptables de l'Office et à l'accomplissement des obligations en matière de fisc et de cotisations ;
 - f. De gérer les dépenses et les recettes de l'Office, y compris les mouvements d'ordre ;
 - g. De gérer, en tant que responsable, toutes les procédures d'achat des biens et des services nécessaires au fonctionnement des bureaux et à la réalisation, dans les délais fixés, des activités et des actions prévues par le plan opérationnel annuel de l'Office ;
 - h. De gérer les procédures de recrutement des personnels, ainsi que le traitement et le statut de ces derniers ;

- i. D'assurer l'instruction administrative des demandes d'aides pour l'organisation d'événements et de manifestations et de gérer les procédures de liquidation des aides en cause, dans le respect du règlement de l'Office en la matière.
4. Compte tenu du dynamisme qui caractérise l'activité de l'Office et notamment des délais très courts pour la réalisation des activités prévues par le plan opérationnel annuel (organisation d'événements et de campagnes de communication, production de matériel d'information destiné aux offices territoriaux, gestion et développement continu des outils numériques de l'Office, tels que les applications et les sites internet, en raison de l'évolution constante et rapide du marché, etc.), le directeur administratif devra tenir, lors de l'exercice des activités administratives préliminaires et notamment lors de la réalisation des procédures d'achat de biens et de services, un rythme de travail permettant de respecter, conformément aux règles et aux procédures, les délais prévus par le riche programme d'activités de l'Office, et ce, afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement des offices territoriaux et l'efficacité des actions lancées.

Art. 2 – Conditions requises

1. Peuvent faire acte de candidature :
 - a) Les dirigeants qui relèvent de la catégorie unique de direction de la Région et des autres collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et justifient du titre d'études visé à la lettre c) du deuxième alinéa ;
 - b) Les fonctionnaires publics sous contrat à durée indéterminée qui justifient du titre d'études visé à la lettre c) du deuxième alinéa et d'une expérience d'au moins cinq ans dans un emploi relevant de la catégorie immédiatement inférieure à celle de direction, y compris les personnels enseignants des institutions scolaires ;
 - c) Les personnes qui justifient du titre d'études visé à la lettre c) du deuxième alinéa et d'une expérience d'au moins trois ans dans un emploi de direction au sein d'agences ou d'organismes publics ou privés ;
 - d) Les professionnels qui justifient du titre d'études visé à la lettre c) du deuxième alinéa et qui ont exercé en libéral pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant l'expiration du délai de candidature, soit le 15 octobre 2021, et qui sont inscrits au tableau de leur ordre professionnel, s'il existe.
2. Tout candidat doit, par ailleurs, réunir les conditions ci-après :
 - a) Être citoyen italien ;
 - b) Avoir dix-huit ans révolus ;
 - c) Justifier d'une licence magistrale en droit (*Giurisprudenza – LMG/01*), en sciences de l'économie (*Scienze dell'economia – LM-56*), en sciences économiques et d'entreprise (*Scienze economico-aziendali – LM-77*), en finances (*Finanza – LM-16*), en sciences politiques (*Scienze della politica – LM-62*) ou en sciences des administrations publiques (*Scienze delle pubbliche amministrazioni – LM-63*) ou bien d'une licence équivalente au sens de la réglementation en vigueur ;
 - d) Connaître l'italien et le français ;
 - e) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
 - g) Ne se trouver dans aucun des cas d'interdiction prévus par les art. 3, 4 et 7 du décret législatif n° 39 du 8 avril 2013 ;
 - h) Ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les art. 9, 11, 12 et 13 dudit décret législatif.
3. Les candidats titulaires d'une maîtrise relevant de l'ancienne réglementation ou d'une licence spécialisée doivent faire référence aux dispositions de l'art. 2 du décret interministériel du 9 juillet 2009, relatif à l'équivalence des maîtrises relevant de l'ancienne réglementation, des licences spécialisées (LS) et des licences magistrales (LM) aux fins de la participation aux concours de la fonction publique.

4. Tout candidat justifiant d'un titre d'études obtenu à l'étranger doit déclarer dans sa candidature qu'il a entamé la procédure d'équivalence de son titre, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection, et qu'il a, donc, rédigé sa demande suivant le formulaire publié sur le site www.funzionepubblica.gov.it/strumenti-e-controlli/modulistica et l'a envoyée au Département national de la fonction publique et au Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant l'expiration du délai de candidature. Aux fins de la participation à la sélection, il doit joindre à sa candidature une copie de ladite demande et le reçu de l'expédition du pli recommandé.
5. Le mandat de directeur administratif est incompatible avec l'exercice de fonctions publiques électives.

Art. 3 – Compétences professionnelles requises

1. Pour être jugé apte à remplir le mandat de directeur administratif, tout candidat doit prouver qu'il justifie d'une expérience de trois ans au moins, de préférence continus, acquise au cours des dix années qui précèdent l'expiration du délai de candidature, dans un emploi de direction (en tant que directeur ou cadre) au sein d'institutions ou d'organismes, publics ou privés, ayant des dimensions équivalentes à celles de l'Office pour ce qui est du budget et de la complexité administrative. Ladite expérience doit concerner les matières ci-après :
 - a. Procédures d'achat de biens et de services au sens du décret législatif n° 50 du 18 avril 2016 (Code des marchés publics) ;
 - b. Comptabilité publique harmonisée au sens du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011, eu égard notamment à la gestion du budget, à l'élaboration des documents comptables (budget prévisionnel et comptes) et à la gestion des recettes et des engagements de dépenses.

Art. 4 – Présentation des candidatures

1. Les candidatures doivent être remises à l'Office régional du tourisme (15, rue Frédéric Chabod – 11100 Aoste) au plus tard à 12 h du 15 octobre 2021, suivant l'une des modalités ci-après :
 - dépôt directement à l'adresse susmentionnée ;
 - envoi par courrier électronique certifié (*PEC*) à l'adresse officedutourisme@pec.it.
2. En cette dernière occurrence, l'adresse de courrier électronique certifié doit être strictement personnelle, l'utilisation d'une adresse *PEC* d'une autre personne étant interdite.
3. La candidature doit être assortie des pièces suivantes, sous peine d'exclusion :
 - copie non légalisée d'une pièce d'identité en cours de validité ;
 - curriculum vitae, rédigé suivant le modèle européen, signé, daté et contenant toutes les indications utiles aux fins de l'évaluation des compétences professionnelles ;
 - fiche analytique rédigée suivant le modèle annexé au présent appel à candidatures aux fins de évaluation du respect des conditions de compétence et d'expérience professionnelles requises à l'art. 3 ;
 - éventuellement, bref rapport (5 000 caractères au maximum, espaces compris) décrivant les expériences professionnelles les plus significatives aux fins de la participation à la sélection ;
 - si le candidat est un fonctionnaire de l'une des collectivités ou de l'un des organismes visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 22/2010, consentement à la mise en disponibilité sans solde pendant toute la durée du mandat.
4. Tout candidat doit déclarer dans sa candidature :

pour ce qui est des données personnelles :

 - ses nom et prénoms ;
 - ses date et lieu de naissance ;

- son adresse et la Commune sur le territoire de laquelle il est résidant ;
- ses numéros de téléphone, l'adresse à laquelle toute communication doit lui être envoyée, si celle-ci ne coïncide pas avec le lieu de résidence, et son courriel ou son adresse *PEC* ;

pour ce qui est des conditions générales requises :

- être citoyen italien ;
- ne pas être déchu de son droit de vote ;
- ne se trouver dans aucun des cas d'interdiction prévus par les art. 3, 4 et 7 du décret législatif n° 39/2013 ;
- ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les art. 9, 11, 12 et 13 dudit décret législatif ;
- ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

- justifier du titre d'études visé à la lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 2 (l'université où il a été obtenu et l'année académique d'obtention doivent être précisées) ;
 - uniquement si le titre d'études requis a été obtenu à l'étranger, avoir lancé la procédure d'équivalence visée au quatrième alinéa de l'art. 2 (la copie de la demande de reconnaissance de l'équivalence et le reçu de l'expédition de celle-ci peuvent être envoyés en format électronique) ;
 - remplir l'une des conditions visées aux lettres a), b) c) et d) du premier alinéa de l'art. 2 ;
 - éventuellement, être exonéré de l'examen préliminaire de français (le motif de l'exonération, parmi ceux prévus au cinquième alinéa de l'art. 8, doit être indiqué).
5. La déclaration relative au respect des conditions requises doit être effectuée au sens du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000. L'Office a la faculté de contrôler la véracité des déclarations effectuées. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd la possibilité d'obtenir le mandat ou, si celui-ci lui a déjà été attribué, est déclaré démissionnaire d'office, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le code pénal et par la législation en vigueur en la matière.

Art. 5 – Causes d'exclusion

1. N'ont pas vocation à se porter candidates, ou seront, en tout état de cause, exclues de la procédure d'évaluation comparative si des cas d'inadmissibilité devaient se manifester après leur admission, les personnes :
- qui ne réunissent pas les conditions requises ;
 - qui ont déposé leur candidature suivant des modalités autres que celles indiquées par le présent appel à candidatures ;
 - dont la candidature parvient à l'Office après l'expiration du délai de rigueur ;
 - dont la candidature n'est pas signée ou ne contient pas tout ou partie des déclarations et des annexes requises.

Art. 6 – Jury

1. Aux fins du déroulement de la procédure d'évaluation comparative, la directrice générale de l'Office nommera un jury composé de trois spécialistes, dont un exerce les fonctions de président, choisis parmi les dirigeants de la fonction publique, les professeurs universitaires ou les professionnels libéraux qui justifient de conditions professionnelles appropriées.

2. La participation au jury en cause est à titre gratuit pour les fonctionnaires publics, alors que pour les autres elle peut donner droit à une rémunération ou à des émoluments, au sens des dispositions de la délibération du Gouvernement régional n° 1701 du 19 juin 2019.
3. Le jury est épaulé par un fonctionnaire de l'Office sous contrat à durée indéterminée qui doit relever au moins de la catégorie C, position C2, et qui exerce les fonctions de secrétaire chargé de l'établissement des procès-verbaux. Le secrétaire n'a pas droit de vote.
4. Les personnes qui se trouvent dans un des cas d'incompatibilité au sens des art. 51 et 52 du code de procédure civile ou qui ont, avec les candidats, un rapport de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré ne peuvent faire partie du jury en cause ni exercer les fonctions de secrétaire de celui-ci. Les membres du jury et le secrétaire sont tenus de signer une déclaration attestant qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas susmentionnés, et ce, lors de la première séance ou immédiatement après avoir pris connaissance de la liste des candidats. La déclaration en cause est considérée comme effectuée et signée avec la signature du procès-verbal précisant l'inexistence des cas susmentionnés.

Art. 7 – Travaux du jury

1. Les candidats admis à la procédure d'évaluation comparative en vertu du fait qu'ils répondent aux conditions prévues par l'art. 2 sont évalués par le jury sur la base des curriculums et de la fiche analytique concernant l'expérience acquise dans les domaines visés à l'art. 3, ainsi que des éventuels rapports descriptifs joints à ceux-ci.
2. Lors de la réunion préliminaire convoquée par la directrice générale, le jury définit les délais et les modalités de travail, ainsi que les critères d'évaluation des déclarations formulées par les candidats dans leur curriculum et leur fiche analytique au sujet des titres et de l'expérience professionnelle dont ils justifient, en vue de l'attribution des points y afférents comme suit :
 - Titres : trente points au maximum ;
 - Expérience professionnelle : soixante-dix points au maximum.
3. Si l'expérience professionnelle du candidat n'a pas été acquise dans les domaines visés à l'art. 3, celui-ci n'est pas jugé apte.
4. Le jury peut identifier, dans le cadre des curriculums, des éléments supplémentaires susceptibles d'être analysés et de donner droit à des sous-points, le total des points attribués à chaque candidat ne pouvant, en tout état de cause, dépasser le nombre maximal prévu ci-dessus pour les titres et l'expérience professionnelle.

Art. 8 – Examen de français

1. L'attribution du mandat de directeur administratif est subordonnée à un examen de français.
2. Les candidats jugés aptes au sens de l'art. 7 et non exonérés de l'examen de français au sens du cinquième alinéa du présent article doivent subir ledit examen consistant en une épreuve écrite et en une épreuve orale sur des sujets relevant du domaine public et du domaine professionnel, qui se déroulent selon les modalités visées aux délibérations du Gouvernement régional n° 4660 du 3 décembre 2001 et n° 1501 du 29 avril 2002.
3. Les types d'épreuves sont établis par les dispositions publiées au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste n° 23 du 28 mai 2002 (2^e supplément ordinaire), qui peuvent être consultées sur le site institutionnel de la Région (section Avis et documents – Concours). Les guides pour le candidat, utiles aux fins de la préparation des épreuves, sont publiés au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste n° 49 du 12 novembre 2002 (1^{er} et 2^e suppléments) et peuvent être consultés auprès des bibliothèques de la Vallée d'Aoste et sur le site institutionnel de la Région (section Avis et documents – Concours).
4. L'examen de français est considéré comme réussi si le candidat obtient, à l'écrit et à l'oral, une note d'au moins 6/10.
5. Sont dispensés de l'examen de français :
 - a. Les candidats qui justifient, au 13 mars 2013 (date d'entrée en vigueur du règlement régional n° 1 du 12 février 2013), d'une évaluation satisfaisante obtenue à l'issue d'un concours, d'une sélection ou d'une procédure ne comportant pas de concours pour un emploi de la catégorie D ou de la catégorie unique de direction et lancés par la Région, par les organismes publics non économiques dépendant de celle-ci, par les collectivités locales et leurs associations, par l'Université de la Val-

lée d'Aoste (dans le cas des personnels techniques et administratifs) ou par l'Agence régionale sanitaire USL de la Vallée d'Aoste (si l'épreuve préliminaire s'est déroulée suivant les mêmes modalités appliquées pour les collectivités et les organismes visés à l'art. 1^{er} du RR n° 1/2013). En l'occurrence, les candidats sont tenus de préciser, dans leur candidature, dans le cadre de quel concours, de quelle sélection ou de quelle procédure ils ont réussi ledit examen préliminaire et d'indiquer la collectivité ou l'organisme concerné, ainsi que l'année y afférente.

Aux fins de la dispense de l'examen en cause, l'évaluation satisfaisante obtenue avant le 13 mars 2013 est :

- définitivement acquise pour les fonctionnaires recrutés sous contrat à durée indéterminée, au sens du sixième alinéa de l'art. 7 du règlement régional n° 6 du 11 décembre 1996 ;
- définitivement acquise pour les fonctionnaires, y compris ceux recrutés sous contrat à durée déterminée, qui ont participé, tous les quatre ans, à des cours de recyclage linguistique d'une durée de vingt heures au moins, au sens du septième alinéa de l'art. 7 du RR n° 6/1996, tel qu'il a été modifié par le premier alinéa de l'art. 1^{er} du règlement régional n° 1 du 17 janvier 2008 ;
- valable quatre ans dans les autres cas.

L'évaluation satisfaisante de l'examen de français ou d'italien obtenue, au plus tard le 13 mars 2013, dans le cadre de la Région ou de l'une des collectivités ou de l'un des organismes visés à l'art. 1^{er} du RR n° 1/2013 est définitivement acquise au sens du deuxième alinéa de l'art. 43 de celui-ci ;

- a. Les candidats qui ont réussi l'examen en cause après le 13 mars 2013 (date d'entrée en vigueur du RR n° 1/2013) dans le cadre d'un concours, d'une sélection ou d'une procédure ne comportant pas de concours pour un emploi de la catégorie D ou de la catégorie unique de direction et lancés par la Région, par les organismes publics non économiques dépendant de celle-ci, par les collectivités locales et leurs associations, par l'Université de la Vallée d'Aoste (dans le cas des personnels techniques et administratifs) ou par l'Agence USL (si l'épreuve préliminaire s'est déroulée suivant les mêmes modalités appliquées pour les collectivités et les organismes visés à l'art. 1^{er} du RR n° 1/2013). En l'occurrence, les candidats sont tenus de préciser, dans leur candidature, dans le cadre de quel concours, de quelle sélection ou de quelle procédure ils ont réussi ledit examen préliminaire et d'indiquer la collectivité ou l'organisme concerné, ainsi que l'année y afférente ;
 - b. Les candidats qui possèdent le certificat visé à l'art. 7 de la loi régionale n° 52 du 3 novembre 1998 (Réglementation du déroulement de l'épreuve de français, quatrième épreuve écrite des examens d'État en Vallée d'Aoste) et qui ont accompli l'un des parcours de formation visés aux art. 3, 5 et 6 de la loi régionale n° 25 du 8 septembre 1999 relative à l'application du troisième alinéa de l'art. 8 de la LR n° 52/1998 ;
 - c. Les candidats qui possèdent le DALF (Diplôme approfondi de langue française) C1 ou C2 ;
 - d. Les candidats qui possèdent le certificat attestant la réussite de l'épreuve de langue visé à la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993, relative à la vérification de la maîtrise de la langue française du personnel d'inspection, de direction, enseignant et éducatif des institutions scolaires de la Région.
6. Les candidats atteints d'une incapacité figurant au tableau publié sur le site institutionnel de la Région (http://www.regione.vda.it/amministrazione/concorsi/guida_accertamento_linguistico_i.asp) et approuvé par la DGR n° 4660/2001 – incapacité qui doit être attestée par une documentation ad hoc devant être jointe à leur candidature – peuvent être dispensés de l'examen en cause ou soumis à des épreuves différenciées.
 7. Les candidats sont tenus de déclarer tous les éléments utiles à prouver qu'ils sont dispensés de l'examen de français ; dans le cas contraire, ils sont admis sous réserve et s'ils ne régularisent pas leur situation dans le délai qui leur est accordé, ils sont tenus de passer ledit examen.
 8. Les candidats qui réussissent l'examen de français dans le cadre d'une procédure lancée par la Région, par les organismes publics non économiques dépendant de celle-ci, par les collectivités locales et leurs associations, par l'Université de la Vallée d'Aoste (dans le cas des personnels techniques et administratifs) ou par l'Agence USL (si l'épreuve préliminaire se déroule suivant les mêmes modalités appliquées pour les collectivités et organismes visés à l'art. 1^{er} du RR n° 1/2013) après l'expiration du délai de candidature doivent en informer le Bureau de l'enregistrement de l'Office au plus tard le jour qui précède le début dudit examen, s'ils souhaitent en être dispensés. Dans le cas contraire, ils seront tenus de passer ledit examen. Les candidats sont tenus de préciser dans le cadre de quel concours, de quelle sélection ou de quelle procédure ils ont réussi ledit examen et

d'indiquer la collectivité ou l'organisme concerné, ainsi que l'année y afférente.

9. L'évaluation satisfaisante est définitivement acquise pour le recrutement au sein des collectivités et organismes publics visés à l'art. 1^{er} du RR n° 1/2013 et de l'Agence USL au titre de la catégorie unique de direction, de la catégorie D et de toutes les catégories et positions inférieures.

Art. 9 – Attribution du mandat

1. La directrice générale attribue le mandat de directeur administratif, par un acte motivé pris sur la base du résultat de la procédure d'évaluation comparative effectuée par le jury, à l'un des candidats qui ont été jugés aptes au sens du cinquième alinéa de l'art. 7 et qui ont réussi l'examen de français visé à l'art. 8.
2. En tout état de cause, l'Office se réserve la faculté d'interrompre et/ou de ne pas achever la procédure d'évaluation comparative, sans que les candidats puissent prétendre à une quelconque indemnisation (remboursement de frais ou autre).
3. Le candidat choisi est informé de l'attribution du mandat par une communication envoyée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par PEC, qui indique le délai de dépôt de la documentation requise en vue de la passation du contrat de travail.
4. L'issue de la procédure d'évaluation comparative est publiée sur le site internet de l'Office www.turismo.vda.it, dans la section *Amministrazione trasparente – Bandi di concorso*.

Art. 10 – Durée du mandat, conditions contractuelles et traitement

1. Le mandat de directeur administratif court, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 et est exercé à temps plein et à titre exclusif.
2. Le traitement et les conditions contractuelles sont établis au sens des dispositions législatives et conventionnelles relatives aux personnels de la catégorie unique de direction des collectivités et organismes du statut unique de la Vallée d'Aoste. Le traitement du directeur administratif correspond à celui d'un dirigeant du deuxième niveau.

Art. 11 – Traitement des données personnelles

1. Aux termes du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les données personnelles sont collectées et traitées à l'aide, entre autres, d'outils informatiques, uniquement aux fins de la procédure d'évaluation comparative visée au présent appel à candidatures et, ensuite, de la passation et de la gestion du contrat de travail. Au sens des art. de 15 à 21 dudit règlement, les candidats ont le droit d'accéder à leurs propres données personnelles, d'en demander la rectification, la mise à jour et l'effacement, si ces dernières sont incomplètes, erronées ou collectées en violation de la loi, ainsi que de s'opposer au traitement desdites données pour des raisons légitimes. En l'occurrence, toute requête doit être adressée au Bureau du personnel de l'Office, à l'adresse électronique personale@turismo.vda.it.
2. Au sens de l'art. 13 du règlement (UE) 2016/679, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - a. Le titulaire du traitement des données est l'Office régional du tourisme, dont le siège est situé à Aoste (15, rue Frédéric Chabod), en la personne de son représentant légal ;
 - b. Les données personnelles ou particulières communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent appel à candidatures et sont conservées pour le temps strictement nécessaire au traitement à ces fins et, plus longtemps, dans le respect des critères suggérés par les dispositions en vigueur en matière de conservation, à des fins d'archivage ou autres, des documents administratifs, les principes de licéité, de nécessité et de proportionnalité du traitement devant en tout état de cause être respectés ;
 - c. Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données et l'accès à celles-ci par des personnes non autorisées ;
 - d. La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la procédure d'évaluation comparative ou le non-recrutement ;

e. Les données peuvent être communiquées :

- aux personnels de l'Office chargés des opérations relatives au déroulement de la procédure d'évaluation comparative, au recrutement, ainsi qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;
- aux membres du jury.

Une partie des données (nom, prénoms et, en cas d'homonymie, date de naissance) est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;

f. L'intéressé peut exercer les droits visés aux art. de 15 à 21 du règlement (UE) 2016/679 en contactant le titulaire du traitement des données, à l'adresse officedutourisme@pec.it, ou le délégué à la protection des données, à l'adresse personale@turismo.vda.it.

Art. 12 – Responsable de la procédure et renseignements complémentaires

1. Le responsable de la procédure est la directrice générale, Gabriella Morelli, qui peut fournir tout renseignement complémentaire relatif à la procédure en cause (tél. 0165 54 84 65, courriel office@turismo.vda.it).

Azienda USL Valle d'Aosta.

Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 1 dirigente amministrativo da assegnare alla S.S.D. "Affari Generali e Legali" presso l'azienda USL della Valle d'Aosta.

Articolo 1

In esecuzione della determina dirigenziale dell'Azienda USL della Valle d'Aosta n. 757 in data 25/08/2021, è indetto un concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 1 Dirigente Amministrativo da assegnare alla S.S.D. "Affari Generali e Legali" presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta.

Al concorso si applicano le disposizioni di cui al Decreto del Presidente della Repubblica 10 dicembre 1997, n. 483 e successive modificazioni ed integrazioni.

Sono fatte salve, inoltre, le disposizioni vigenti in materia di riserva dei posti per particolari categorie di aventi diritto.

Articolo 2

Al predetto personale si applicano le norme e gli accordi vigenti per i dipendenti del Servizio Sanitario Nazionale e sarà attribuito il trattamento economico tabellare previsto dal vigente Contratto Collettivo Nazionale di Lavoro.

Articolo 3

Possono partecipare al concorso coloro che possiedono i seguenti requisiti:

- a) cittadinanza italiana, salve le equiparazioni stabilite

Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un directeur administratif, à affecter à la structure simple départementale « Affaires générales et légales », dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Article 1^{er}

Un concours externe est ouvert, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un directeur administratif, à affecter à la structure simple départementale « Affaires générales et légales », dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, en application de l'acte du dirigeant n° 757 du 25 août 2021.

Il est fait application des dispositions du décret du président de la République n° 483 du 10 décembre 1997.

Les dispositions en vigueur en matière de postes réservés à des catégories particulières de citoyens demeurent valables.

Article 2

Ledit directeur est soumis aux dispositions et aux conventions en vigueur pour les personnels du Service sanitaire national et il lui est attribué le salaire fixe prévu par la convention collective nationale du travail en vigueur.

Article 3

Peuvent faire acte de candidature les personnes qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Être de nationalité italienne ou assimilé à un citoyen

dalle leggi vigenti, o cittadinanza di uno dei Paesi dell'Unione Europea.

Ai sensi dell'articolo 38 del Decreto Legislativo 30 marzo 2001, n. 165 e successive modificazioni ed integrazioni possono, altresì, partecipare al concorso pubblico:

- i familiari dei cittadini indicati alla lettera a) non aventi la cittadinanza italiana o la cittadinanza di uno degli Stati membri dell'Unione Europea che siano titolari del diritto di soggiorno o del diritto di soggiorno permanente;
 - i cittadini di Paesi terzi titolari di permesso di soggiorno CE per soggiornanti di lungo periodo o titolari dello status di rifugiato ovvero dello status di protezione sussidiaria.
I cittadini stranieri devono possedere un'adeguata conoscenza della lingua italiana;
- b) diploma di laurea in giurisprudenza o in scienze politiche o in economia e commercio o altra laurea equipollente, secondo il vecchio ordinamento, oppure corrispondente Laurea specialistica o magistrale secondo il nuovo ordinamento;
- c) anzianità di servizio effettivo di almeno cinque anni corrispondente alla medesima professionalità prestata in enti del Servizio Sanitario Nazionale nella posizione funzionale di livello settimo, ottavo e ottavo bis, ovvero qualifiche funzionali di settimo, ottavo e nono livello di altre pubbliche amministrazioni.

I requisiti di cui al presente articolo devono essere posseduti, pena esclusione dal concorso, alla data di scadenza del termine stabilito per l'invio telematico delle domande di ammissione.

Non possono accedere agli impieghi pubblici coloro che siano stati esclusi dall'elettorato attivo, nonché coloro che siano stati destituiti o dispensati dall'impiego presso una pubblica amministrazione.

Ai sensi di quanto stabilito dall'art. 42 – comma 1 – della Legge Regionale 25 gennaio 2000, n. 5, così come modificato dall'articolo 14 della Legge Regionale 13 febbraio 2013, n. 2, l'ammissione ai concorsi e alle selezioni per l'impiego ed il conferimento degli incarichi presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta è subordinata al preventivo accertamento della conoscenza della lingua francese o italiana. L'accertamento è effettuato nella lingua diversa da quella in cui il candidato dichiara, nella domanda di ammissione, di voler sostenere le prove di concorso.

A titolo esemplificativo qualora il candidato dichiarerà, nella domanda, di voler sostenere le prove concorsuali in lingua ita-

italien au sens de la loi ou être citoyen de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie.

Aux termes de l'art. 38 du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001, peuvent également faire acte de candidature :

- les membres de famille des citoyens indiqués à la lettre a) qui ne sont pas de nationalité italienne ni ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent ;
 - les non-ressortissants de l'Union européenne titulaires d'une carte de résident de longue durée – UE ou bien bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.
Les citoyens étrangers doivent maîtriser la langue italienne ;
- b) Être titulaire soit de la maîtrise en droit, en sciences politiques ou en économie et commerce, ou d'une maîtrise équivalente relevant de l'ancienne réglementation, soit de la licence spécialisée ou magistrale correspondante au sens de la nouvelle réglementation ;
- c) Justifier d'au moins cinq ans de service effectif dans un emploi correspondant à l'emploi visé au présent avis et relevant soit du septième ou du huitième grade ou du huitième grade bis des établissements du Service sanitaire national, soit du septième, du huitième ou du neuvième grade des autres administrations publiques.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions visées au présent article à l'expiration du délai de candidature et ce, sous peine d'exclusion.

Ne peuvent accéder auxdites fonctions les personnes déchues de leur droit de vote ni les personnes destituées ou révoquées de leurs fonctions dans une administration publique.

Aux termes du premier alinéa de l'art. 42 de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000, tel qu'il a été modifié par l'art. 14 de la loi régionale n° 2 du 13 février 2013, pour être admis aux concours et aux sélections ouverts en vue du recrutement et de l'attribution de mandats au sein de l'Agence USL, tout candidat doit subir une épreuve préliminaire de français ou d'italien. Cette épreuve se déroule en italien si la langue que le candidat a choisie, dans son acte de candidature, pour les épreuves du concours est le français, et vice-versa.

Ainsi, le candidat qui déclare dans son acte de candidature vouloir passer les épreuves du concours en italien est soumis

liana, verrà sottoposto alla prova preliminare di accertamento della conoscenza della lingua francese; qualora, invece, dichiarati di voler sostenere le prove concorsuali in lingua francese, verrà sottoposto alla prova preliminare di accertamento della conoscenza della lingua italiana.

Articolo 4

La domanda di partecipazione al concorso pubblico dovrà essere prodotta esclusivamente tramite procedura telematica entro il trentesimo giorno successivo alla data di pubblicazione dell'estratto del presente bando nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana; accedendo al seguente indirizzo web: <https://auslva.selezionieconcorsi.it> e compilando lo specifico modulo on line secondo le istruzioni riportate nell' "ALLEGATO 1" che costituisce parte integrante del presente bando.

L'invio telematico della domanda dovrà avvenire entro le ore 24.00 della suddetta data; dopo tale termine non sarà più possibile effettuare la compilazione della stessa.

Il termine di cui sopra è perentorio e, pertanto, saranno esclusi dal concorso i concorrenti le cui domande non siano state presentate entro tale termine e secondo le modalità indicate. Dopo il suddetto termine non è, altresì, ammessa la produzione di altri titoli o documenti a corredo della domanda e non sarà più possibile effettuare rettifiche o aggiunte alla domanda stessa.

La procedura di presentazione della domanda potrà essere effettuata 24 ore su 24 da qualsiasi postazione collegata alla rete internet.

Articolo 5

Nella domanda, da inoltrare solo ed esclusivamente con le modalità di cui all'articolo 4, il concorrente dovrà compilare, sotto la sua personale responsabilità ai sensi del D.P.R. 28 dicembre 2000, n. 445 e successive modificazioni ed integrazioni, tutti i campi del Modulo di iscrizione on line.

L'incompletezza o l'inesattezza anche di una sola delle dichiarazioni presenti nel "Modulo di iscrizione" comporterà l'ammissione al concorso con riserva. In tal caso il candidato dovrà regolarizzare la domanda entro il termine che verrà successivamente comunicato con apposita nota dell'Azienda. La mancata regolarizzazione della domanda entro il termine indicato comporterà l'esclusione dal concorso.

Articolo 6

Nella compilazione della domanda on-line, devono essere dichiarati, altresì, i titoli che il candidato ritiene opportuno ai fini della valutazione di merito e della formazione della graduatoria, ivi comprese le pubblicazioni edite a stampa.

Il candidato dovrà dichiarare, inoltre, il pagamento della tassa di concorso di € 10,00 non rimborsabile. Sarà possibile effet-

à une épreuve préliminaire de français, alors que le candidat qui déclare dans son acte de candidature vouloir passer les épreuves du concours en français est soumis à une épreuve préliminaire d'italien.

Article 4

La candidature doit exclusivement être posée en ligne au plus tard le trentième jour suivant la date de publication de l'extrait du présent avis au journal officiel de la République italienne. Pour ce faire, les candidats doivent se connecter à l'adresse <https://auslva.selezionieconcorsi.it> et remplir le formulaire de candidature en ligne suivant les indications figurant dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent avis.

La procédure de candidature en ligne doit être achevée avant minuit du jour d'expiration du délai susmentionné, heure après laquelle il ne sera plus possible d'y accéder.

Les candidats qui posent leur candidature sans respecter le délai indiqué ci-dessus ni les présentes dispositions sont exclus du concours. Passé le délai de rigueur susmentionné, la déclaration ou présentation d'autres titres ou pièces n'est plus possible, de même que la correction ou l'adjonction de données.

La candidature en ligne peut être posée depuis tout ordinateur relié à internet, 24 h sur 24.

Article 5

La candidature peut être posée uniquement suivant les modalités indiquées à l'art. 4. L'aspirant doit remplir tous les champs du formulaire de candidature en ligne, et ce, sous sa propre responsabilité, aux termes du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000.

L'aspirant qui aurait omis l'une des déclarations visées au formulaire de candidature en ligne ou qui aurait effectué une déclaration incomplète ou inexacte est admis au concours avec réserve. En l'occurrence, il peut régulariser son dossier dans le délai qui lui sera imparti par l'Agence USL. À défaut de régularisation du dossier dans le délai susmentionné, le candidat sera exclu du concours.

Article 6

Dans sa candidature en ligne, l'aspirant doit déclarer tous les titres qu'il juge opportun d'indiquer aux fins de l'évaluation du mérite et de la formation de la liste d'aptitude, y compris les publications.

L'aspirant doit, par ailleurs, déclarer qu'il s'est acquitté des droits d'admission de 10,00 € (non remboursables). Lesdits

tuare il pagamento tramite:

- versamento sul c/c bancario UNICREDIT S.p.A. Agenzia Avenue Conseil des Commis, n. 19 – Aosta - intestato a “Azienda USL Valle d’Aosta” - IBAN IT 12F0200801210000103793253 – BIC UNCRITM1CC0 specificando la causale sul versamento: pagamento tassa concorso (indicando le proprie generalità e il concorso cui si intende partecipare).

Il mancato pagamento della tassa di concorso comporterà l’ammissione con riserva.

Articolo 7

Ai sensi delle deliberazioni di Giunta Regionale n. 4660 in data 03.12.2001 e n. 1501 in data 29.04.2002, ed in applicazione dell’articolo 42 della Legge Regionale 25 gennaio 2000, n. 5, così come modificato dalla Legge Regionale n. 2 del 13 febbraio 2013, i candidati devono sostenere un esame preliminare consistente nell’accertamento della conoscenza della lingua francese o italiana. L’accertamento, come già specificato all’articolo 3 del presente bando, è effettuato nella lingua diversa da quella nella quale il candidato, nella domanda di ammissione, dichiara di voler sostenere le prove di concorso. Il suddetto accertamento è effettuato dalla Commissione esaminatrice, previa integrazione dei componenti di diritto della commissione medesima, con un esperto di lingua francese o italiana, nominato dal Commissario dell’Azienda USL della Valle d’Aosta.

Sono esonerati dall’accertamento linguistico i candidati che si trovino nelle posizioni indicate dall’articolo 14 della Legge Regionale 13 febbraio 2013, n. 2 e successive modificazioni ed integrazioni.

L’accertamento consiste in una prova scritta ed in una prova orale così strutturate:

TIPOLOGIA DELLA PROVA

1. PROVA SCRITTA (3 ore 30 minuti)

Comprende due fasi: comprensione (riassunto di un testo) e produzione (sviluppo argomentato di una tesi).

1.1 COMPrensione SCRITTA

1.1.1 Natura della prova

Riassunto: riduzione di un testo a un terzo della sua lunghezza.

1.1.2 Obiettivo della prova

Valutare la capacità del candidato a:

droits peuvent être payés :

- par virement bancaire au profit de *Azienda USL Valle d’Aosta* sur le compte courant *UNICREDIT SpA*, Agence située au n° 19 de l’avenue du Conseil des Commis (Aoste) IBAN : IT12F0200801210000103793253 – BIC UNCRITM1CC0. Lors du versement, le candidat doit indiquer la raison suivante : « *Pagamento tassa concorso* » et préciser ses nom et prénoms, ainsi que le concours auquel il entend participer.

À défaut de paiement des droits d’admission susmentionnés, le candidat est admis avec réserve.

Article 7

En application de l’art. 42 de la LR n° 5/2000, tel qu’il a été modifié par la LR n° 2/2013, et aux termes des délibérations du Gouvernement régional n°s 4660 du 3 décembre 2001 et 1501 du 29 avril 2002, les candidats doivent passer une épreuve préliminaire de français ou d’italien. Ayant déclaré dans leur acte de candidature la langue qu’ils entendent utiliser pour les épreuves du concours, les candidats doivent subir ladite épreuve dans l’autre langue, aux termes de l’art. 3. La connaissance de la langue française ou italienne est évaluée par le jury composé des membres de droit et d’un expert en langue française ou italienne nommé par le commissaire de l’Agence USL.

Sont dispensés de l’épreuve préliminaire les candidats qui se trouvent dans l’une des conditions visées à l’art. 14 de la LR n° 2/2013.

L’épreuve préliminaire de français ou d’italien, comportant une épreuve écrite et une orale, est structurée comme suit :

CARACTÉRISTIQUES DE L’ÉPREUVE

1. ÉPREUVE ÉCRITE (3 heures et 30 minutes)

Elle se compose de deux phases : compréhension (résumé d’un texte) et production (développement argumenté d’une thèse).

1.1 COMPRÉHENSION

1.1.1 Nature de l’épreuve

Résumé : réduction d’un texte au tiers de sa longueur.

1.1.2 Objectif de l’épreuve

Évaluer la capacité du candidat à :

- comprendere e analizzare un testo;
- restituirne le idee direttrici e le articolazioni logiche;
- riformulare queste idee variando il lessico e la sintassi;
- utilizzare una lingua articolata correttamente dal punto di vista logico-sintattico e precisa dal punto di vista lessicale.

1.1.3 Natura del supporto

Il candidato deve redigere un riassunto a partire da un testo di 600/650 parole, che dovrà essere sintetizzato in 200/220 parole (corrispondenti a un terzo).

Il testo deve:

- appartenere al genere espositivo e/o argomentativo, essere tratto da riviste, quotidiani, testi di divulgazione, saggi;
- presentare un lessico astratto e una struttura testuale e sintattica complessa;
- evitare di introdurre tematiche fortemente polemiche.

1.1.4 Condizioni di svolgimento della prova

- *Il candidato deve indicare obbligatoriamente il numero di parole impiegate, ogni due righe.*
- Può utilizzare un dizionario monolingue.
- Può lavorare sul documento da riassumere.
- Questo foglio (fotocopia), deve essere restituito obbligatoriamente alla fine della prova, contemporaneamente all'elaborato, ma separatamente.

1.1.5 Valutazione: criteri e modalità di ripartizione dei punti

Il riassunto (comprensione scritta) è calcolato su 5 punti. La soglia di sufficienza equivale all'80% di tale punteggio.

Attenzione! Due penalità possono essere applicate:

- d) *l'una, di 0,5 punti, relativa al non rispetto del margine di tolleranza previsto (cfr. 1.1.3),*

- comprendre et analyser un texte ;
- en restituer les idées directrices et les articulations logiques ;
- reformuler ces idées en faisant varier le lexique et la syntaxe ;
- utiliser une langue correctement articulée du point de vue logico-syntaxique et précise du point de vue lexical.

1.1.3 Nature du document

Le candidat doit rédiger un résumé à partir d'un texte de 600 à 650 mots, qui devra être réduit à 200/220 mots (correspondant à un tiers).

Le texte doit :

- appartenir au genre expositif et/ou argumentatif, tiré de revues, magazines, quotidiens, textes de vulgarisation, essais ;
- présenter un lexique abstrait et une structure textuelle et syntaxique complexe ;
- éviter d'introduire des questions trop fortement polémiques.

1.1.4 Conditions de déroulement de l'épreuve

- Le candidat doit impérativement indiquer, toutes les deux lignes, le nombre de mots employés.
- Le candidat peut utiliser un dictionnaire monolingue.
- Le candidat peut travailler sur le document à résumer.
- Cette feuille (photocopie) doit impérativement être remise, à la fin de l'épreuve, en même temps que la production écrite, mais séparément.

1.1.5 Évaluation : critères et modalités de répartition des points

Le résumé (épreuve de compréhension) est évalué sur 5 points. Le seuil de réussite correspond à 80 p. 100 des points prévus pour cette épreuve.

Attention! Deux pénalités sont appliquées :

- d) *l'une, de 0,5 point, pour le non-respect de la marge de tolérance prévue (cf. 1.1.3) ;*

- e) l'altra, di 0,5 punti, per l'assenza dell'indicazione del numero di parole utilizzate ogni due righe (cfr. 1.1.4).

I criteri e la ripartizione dei punti sono riportati nella seguente tabella:

Criteri per la comprensione scritta: riassunto	Descrizione Capacità del candidato a:	Ripartizione dei punti
Comprensione - riformulazione	- reperire le idee principali contenute nel testo;	2,00
	- riformulare le idee reperite per mezzo di strutture e di un lessico differenti rispetto a quelli del testo di partenza;	1,50
	- organizzare il discorso in modo logico attraverso un uso corretto degli articolatori logico-sintattici e delle procedure di ripresa (anafore).	1,50

1.2 PRODUZIONE SCRITTA

1.2.1 Natura della prova

Redazione di un testo argomentativo di 250/300 parole.

1.2.2 Obiettivo della prova

Valutare la capacità del candidato a:

- utilizzare l'enunciato-stimolo che gli viene fornito;
- sviluppare un punto di vista in modo argomentato;
- presentare il proprio ragionamento in una forma testuale coerente e per mezzo di forme logico-sintattiche rigorose;
- utilizzare forme lessicali precise;
- scrivere in una lingua corretta dal punto di vista morfosintattico.

1.2.3 Natura del supporto

Un enunciato, tratto dal testo da riassumere, accompagnato da una domanda.

1.2.4 Condizioni di svolgimento della prova

- e) l'autre, de 0,5 point, pour l'absence de l'indication du nombre de mots utilisés toutes les deux lignes (cf. 1.1.4).

Les critères et la répartition des points apparaissent dans le tableau ci-dessous.

Critères pour la compréhension écrite Résumé	Description Capacité du candidat à :	Répartition des points
Compréhension - reformulation	- repérer les idées principales contenues dans le texte ;	2
	- reformuler les idées repérées au moyen de structures et d'un lexique différents de ceux qui sont utilisés dans le texte de départ ;	1,5
	- organiser le discours de façon logique par une utilisation correcte des articulateurs logico-syntaxiques et des procédés de reprise (anaphoriques).	1,5

1.2 PRODUCTION ÉCRITE

1.2.1 Nature de l'épreuve

Rédaction d'un texte argumentatif de 250 à 300 mots.

1.2.2 Objectif de l'épreuve

Évaluer la capacité du candidat à :

- traiter l'énoncé-stimulus qui lui est donné ;
- développer un point de vue de façon argumentée ;
- présenter son raisonnement dans une forme textuelle cohérente et des formes logico-syntaxiques rigoureuses ;
- utiliser des formes lexicales précises ;
- écrire une langue correcte du point de vue morphosyntaxique.

1.2.3 Nature du document

Énoncé tiré du texte à résumer, suivi d'une question.

1.2.4 Conditions de déroulement de l'épreuve

- a) Il candidato deve indicare obbligatoriamente il numero di parole impiegate, ogni due righe.
- b) Il candidato può utilizzare un dizionario monolingue.

1.2.5 Valutazione: criteri e modalità di ripartizione dei punti

Il testo argomentativo (produzione scritta) è valutato su 5 punti. La soglia di sufficienza equivale al 60% di tale punteggio.

Attenzione! Due penalità possono essere applicate:

- l'una, di 0,5 punti, relativa al non rispetto del margine di tolleranza previsto (cfr. 1.2.1),
- l'altra, di 0,5 punti, per l'assenza dell'indicazione del numero di parole utilizzate ogni due righe (cfr. 1.2.4).

I criteri e la ripartizione dei punti sono riportati nella seguente tabella.

Criteri per la produzione scritta: testo argomentativo	Descrizione Capacità del candidato a:	Ripartizione dei punti
Pertinenza	- servirsi dell'enunciato/ stimolo fornito; - produrre un testo argomentativo sottolineando i punti salienti e confermando un punto di vista.	1,00
Coerenza testuale	- utilizzare uno stile appropriato ed efficace con una struttura logica che aiuti il destinatario a individuare i punti fondamentali dell'argomentazione; - impiegare correttamente le forme linguistiche che assicurano la coesione del testo: articolatori logico/sintattici e procedure di ripresa.	1,50
Correttezza	- utilizzare delle strutture sintattiche complesse, senza errori sintattici o morfosintattici che possano generare incomprensioni. <i>Attenzione! L'esaminatore sarà attento alla presenza di errori ricorrenti e sistematici.</i>	1,50
Ricchezza lessicale	- padroneggiare un repertorio lessicale ricco per poter variare le formulazioni ed evitare ripetizioni frequenti; - sviluppare delle idee presentandole attraverso forme diverse e illustrandole con degli esempi.	1,00

- a) Le candidat doit impérativement indiquer toutes les deux lignes le nombre de mots employés.
- b) Le candidat peut utiliser un dictionnaire monolingue.

1.2.5 Évaluation : critères et modalités de répartition des points

Le texte argumentatif (épreuve de production) est évalué sur 5 points. Le seuil de réussite correspond à 60 p. 100 des points prévus pour cette épreuve.

Attention! Deux pénalités sont appliquées :

- l'une, de 0,5 point, pour le non-respect de la marge de tolérance prévue (cf. 1.2.1) ;
- l'autre, de 0,5 points, pour l'absence de l'indication du nombre de mots utilisés toutes les deux lignes (cf. 1.2.4).

Les critères et la répartition des points apparaissent dans le tableau ci-dessous.

Critères pour la production écrite Texte argumentatif	Description Capacité du candidat à :	Répartition des points
Pertinence	- prendre appui sur l'énoncé-stimulus fourni ; - produire un texte argumentatif en faisant ressortir les points pertinents les plus saillants et en présentant un point de vue.	1
Cohérence textuelle	- utiliser un style approprié et efficace avec une structure logique qui aide le destinataire à remarquer les points fondamentaux de l'argumentation ; - employer correctement les formes linguistiques qui assurent la cohésion du texte : articulateurs logico-syntaxiques et procédés de reprise.	1,5
Correction	- utiliser des structures syntaxiques complexes, sans erreurs syntaxiques ni morphosyntaxiques pouvant entraîner des malentendus. <i>Attention! Le correcteur sera attentif à la présence d'erreurs régulières et systématiques.</i>	1,5
Étendue du vocabulaire	- maîtriser un répertoire lexical riche pour varier les formulations et éviter des répétitions fréquentes ; - développer des idées en les présentant sous plusieurs formes et en les illustrant par des exemples.	1

1.3 Valutazione della prova scritta

Il voto complessivo della prova scritta, espresso in decimi, è dato dalla somma dei punti ottenuti nella comprensione (cfr. 1.1) e nella produzione (cfr. 1.2).

Il candidato è ammesso alla prova orale qualora riporti una votazione uguale o superiore a 6/10.

2. PROVA ORALE (55 minuti)

Comprende due fasi: comprensione e produzione.

2.1 COMPRESIONE ORALE (25 minuti)

2.1.1 Natura della prova

Comprensione del testo verificata attraverso domande del tipo:

- vero/falso;
- scelta multipla (3 opzioni);
- completamento;
- associazione;
- completamento di tabella.

Attenzione! Il test prevede almeno 3 delle categorie di domande sopra riportate.

2.1.2. Obiettivo della prova

Valutare la capacità del candidato a capire un testo: comprensione globale e analitica.

2.1.3 Natura del supporto

Un documento, registrato su cassetta o videocassetta, della durata di 2 minuti e 30 secondi/3 minuti circa (o di un numero di parole compreso tra 300 e 350). Può trattarsi di:

- un dialogo;
- un'intervista;
- un dibattito;
- un sondaggio d'opinione;
- un racconto/un fatto di cronaca;
- un regolamento;
- un'autobiografia;
- un reportage;
- un saggio/rendiconto;

Attenzione! La lettura del documento da parte dell'esaminatore deve essere limitata a quelle situazioni di concorso nelle quali le condizioni tecniche necessarie ad un buon ascolto non possano essere assicu-

11.3 Évaluation de l'épreuve écrite

La note finale de l'épreuve écrite, exprimée sur 10 points, est donnée par la somme des points obtenus dans la compréhension (cf. 1.1) et la production (cf. 1.2).

Le candidat est admis à l'épreuve orale s'il obtient une note égale ou supérieure à 6 points sur 10.

2. ÉPREUVE ORALE (55 minutes)

Elle se compose de deux phases : compréhension et production.

2.1 COMPRÉHENSION (25 minutes)

2.1.1 Nature de l'épreuve

Compréhension de texte vérifiée par des exercices du type :

- vrai/faux ;
- choix multiple (3 options) ;
- texte à trous ;
- appariement ;
- remplissage de tableau.

Attention! Le test prévoit au moins 3 des catégories d'exercices indiquées ci-dessus.

2.1.2. Objectif de l'épreuve

Évaluer la capacité du candidat à comprendre un texte : compréhension globale et analytique.

2.1.3 Nature du document

Document, enregistré sur cassette ou sur support vidéo, de la durée de 2 min 30 – 3 min environ (ou comportant entre 300/350 mots). Ce document peut être :

- un dialogue ;
- une interview ;
- un débat ;
- un sondage d'opinion ;
- un récit/faits divers ;
- un règlement ;
- une autobiographie ;
- un reportage ;
- un essai/compte rendu.

Attention! La lecture du document par l'examinateur doit être limitée aux situations de concours où les conditions techniques nécessaires à une bonne écoute ne peuvent pas être assurées (supports techniques

rate (supporti tecnici inadeguati, problemi acustici,..).

2.1.4 Numero e natura delle domande

Le domande, nel numero di 10, richiedono:

- l'individuazione di aspetti generali del testo;
- il riconoscimento di informazioni precise contenute nel testo, riformulate nelle domande e presentate in ordine diverso da quello di apparizione nel documento;
- la messa in relazione di informazioni contenute nel testo.

Attenzione! Nel test saranno segnalate:

- *la natura di ciascun gruppo di domande;*
- *le domande che prevedono più risposte.*

2.1.5 Numero delle risposte

Le risposte, nel numero di 20, sono distribuite sulle 10 domande previste.

2.1.6 Condizioni di svolgimento della prova

- *Prima dell'ascolto, il test viene distribuito ai candidati che dispongono di 3 minuti circa per prenderne visione.*
- *Numero di ascolti previsti: due.*
- *Durante l'ascolto i candidati possono prendere appunti su un foglio che verrà distribuito a tale scopo.*

Attenzione! - Questo foglio deve essere restituito, obbligatoriamente, alla fine della prova, contemporaneamente al test ma separatamente.

- *Durante la prova non è consentito l'uso del dizionario.*

2.1.7 Valutazione: criteri e modalità di ripartizione dei punti

La comprensione orale è valutata su 5 punti. La soglia di sufficienza equivale all'80% di tale punteggio.

I criteri e la ripartizione dei punti sono riportati nelle seguenti tabelle.

inadéquats, problèmes acoustiques,...).

2.1.4 Nombre et nature des questions

Les questions, au nombre de 10, portent sur :

- l'identification des aspects généraux du texte ;
- la reconnaissance d'informations précises contenues dans le texte, reformulées dans les questions et présentées dans un ordre différent de celui de leur apparition dans le document ;
- la mise en relation d'informations contenues dans le texte.

Attention! Dans le test seront signalées :

- la nature de chaque groupe de questions ;
- les questions qui prévoient plusieurs réponses.

2.1.5 Nombre de réponses

Les réponses sont au nombre de 20 et sont réparties sur les 10 questions prévues.

2.1.6 Conditions de déroulement de l'épreuve

- Le test est distribué aux candidats avant l'écoute ; ceux-ci disposent de 3 minutes environ pour en prendre connaissance.
- Nombre d'écoutes prévues : deux.
- Pendant l'écoute, les candidats peuvent prendre des notes sur une feuille qui leur est distribuée à cet effet.

Attention! - Cette feuille doit impérativement être remise, à la fin de l'épreuve, en même temps que le test, mais séparément.

- *Pendant l'épreuve le candidat ne peut pas consulter le dictionnaire.*

2.1.7 Évaluation : critères et modalités de répartition des points

La compréhension orale est évaluée sur 5 points. Le seuil de réussite correspond à 80 p. 100 des points prévus pour cette épreuve.

Les critères et la répartition des points apparaissent dans les tableaux ci-dessous.

<p>Criteria per la comprensione orale (sono presenti nella natura delle 10 domande, cfr. 2.1.4)</p>	<p>Descrizione Capacità del candidato a:</p>
<p>Numero delle risposte esatte fornite</p>	<p>- cogliere degli aspetti generali del testo; - identificare delle idee o informazioni del testo che sono state riformulate nelle domande senza seguire l'ordine del testo ascoltato; - mettere in relazione delle informazioni contenute nel testo.</p>

Tabella di ripartizione dei punti

<p>Critères pour la compréhension orale (ils sont représentés par la nature des questions, voir 2.1.4)</p>	<p>Description Capacité du candidat à :</p>
<p>Nombre de réponses exactes données</p>	<p>- saisir des aspects généraux du texte ; - identifier des idées ou des informations du texte, qui ont été reformulées sans suivre l'ordre du texte entendu ; - mettre en relation des informations contenues dans le texte.</p>

Tableau de répartition des points

Risposte corrette	Percentuale	Voto sufficiente	Voto insufficiente
Réponses correctes	Pourcentage	Note positive	Note négative
0	0		0
1	5		0,19
2	10		0,38
3	15		0,56
4	20		0,75
5	25		0,94
6	30		1,13
7	35		1,31
8	40		1,50
9	45		1,69
10	50		1,88
11	55		2,06
12	60		2,25
13	65		2,44
14	70		2,63
15	75		2,81
16	80	3,00	
17	85	3,50	
18	90	4,00	
19	95	4,50	
20	100	5,00	

2.2 PRODUZIONE ORALE (30 minuti)

2.2.1 Natura della prova

Esposizione, seguita da un dialogo con l'esaminatore, su un argomento di larga diffusione scelto dal candidato fra 3 documenti proposti dalla commissione.

2.2.2 Obiettivo della prova

Valutare la capacità del candidato a:

- servirsi di un documento per presentare e sviluppare una o più idee e un punto di vista personale;

2.2 PRODUCTION (30 minutes)

2.2.1 Nature de l'épreuve

Exposé suivi d'un entretien sur un sujet d'actualité ou de grande diffusion choisi par le candidat parmi trois documents proposés par le jury.

2.2.2 Objectif de l'épreuve

Évaluer la capacité du candidat à :

- s'appuyer sur un document pour présenter et développer une ou plusieurs idées et un point de vue personnel ;

- organizzare il proprio discorso;
- presentare un'argomentazione orale ben strutturata che faciliti l'interlocutore nell'identificare i punti più significativi;
- partecipare in modo attivo a una conversazione che può includere delle domande di precisazione o d'informazione supplementari da parte dell'esaminatore;
- dimostrare un'espressione fluida senza esitare, in caso di necessità, a correggersi, a riformulare un'idea, a cercare una più grande precisione;
- difendere/giustificare un punto di vista;
- mantenere un alto grado di correttezza grammaticale e di precisione lessicale, unite a una capacità di variare l'espressione.

2.2.3 Natura del supporto

Documenti di 350/400 parole, di tipo informativo, espositivo o argomentativo.

2.2.4 Condizioni di svolgimento della prova

- Il candidato dispone di 15 minuti dopo la scelta del documento per preparare la sua esposizione.
- Egli non deve né riassumere né commentare il documento che gli viene proposto, ma servirsi per produrre un'esposizione personale che permetta l'interazione con l'esaminatore. Ha piena libertà di interpretare il documento proposto in relazione alla sua personalità e alla sua cultura.
- L'esposizione e il dialogo dureranno da 10 a 15 minuti.
- Il candidato non verrà interrotto dall'esaminatore durante la sua esposizione per correzioni della forma o per giudizi di valore sul contenuto.

2.2.5 Valutazione: criteri e modalità di ripartizione dei punti

La produzione orale è valutata su 5 punti. La soglia di sufficienza equivale al 60% di tale punteggio.

I criteri e la ripartizione dei punti sono riportati nella seguente tabella:

- organiser son discours ;
- présenter une argumentation orale bien structurée qui se soucie d'aider l'interlocuteur à identifier les points les plus significatifs ;
- participer de façon active à une conversation, qui peut inclure des requêtes de précision ou d'informations supplémentaires de la part de l'examineur ;
- faire preuve d'une expression fluide, mais sans hésiter, en cas de nécessité, à se corriger, à reformuler une idée, à chercher une plus grande précision ;
- défendre, justifier un point de vue ;
- maintenir un haut degré de correction grammaticale et de précision lexicale, ainsi qu'une capacité souple de variation dans l'expression.

2.2.3 Nature du document

Documents de 350/400 mots, de type informatif, expositif ou argumentatif.

2.2.4 Conditions de déroulement de l'épreuve

- Le candidat dispose de 15 minutes après le choix du document pour préparer son exposé.
- Le candidat ne doit ni résumer ni commenter le document qui lui est proposé, mais s'appuyer sur celui-ci pour produire un exposé personnel qui permette l'interaction avec l'examineur. Il a toute liberté d'interpréter le document proposé, en fonction de sa propre personnalité et de sa propre culture.
- L'exposé et l'entretien dureront de 10 à 15 minutes environ.
- Pendant son exposé le candidat ne sera interrompu par l'examineur ni pour des corrections sur la forme ni pour des jugements de valeur sur le contenu.

2.2.5 Évaluation : critères et modalités de répartition des points

La production orale est évaluée sur 5 points. Le seuil de réussite correspond à 60% des points prévus pour cette épreuve.

Les critères et la répartition des points apparaissent dans le tableau ci-dessous.

Criteria per la produzione orale	Descrizione Capacità del candidato a:	Ripartizione dei punti
1. Pertinenza	- servirsi del documento proposto; - produrre un discorso elaborato con una struttura logica ben articolata; - esprimere e sviluppare punti di vista particolari per pervenire ad una conclusione personale.	1,00
2. Coerenza nel dialogo	- esprimersi su temi complessi in modo ben strutturato, manifestando un buon controllo degli strumenti di organizzazione, di articolazione e di coesione del discorso; - presentare una argomentazione chiara, in uno stile appropriato al contesto e con una struttura logica efficace che aiuti il destinatario a cogliere i punti significativi; - giustificare e difendere un'opinione fornendo le spiegazioni, gli argomenti, i commenti adeguati.	1,00
3. Fluidità	- partecipare in modo decisamente attivo ad una conversazione di una certa lunghezza su temi di interesse generale; - esprimersi spontaneamente e correntemente senza cercare le parole in modo troppo apparente; - fare marcia indietro in caso di difficoltà per porvi rimedio con sufficiente abilità in modo che il blocco comunicativo passi inosservato; - saper distinguere le sfumature di senso in rapporto a temi complessi.	1,00
4. Correttezza	- mantenere costantemente un alto grado di correttezza grammaticale in una lingua complessa anche quando l'attenzione è altrove (per es. pianificazione, osservazione delle reazioni altrui...). Gli errori sono rari, difficili da individuare e generalmente autocorretti quando sopravvengono.	1,00
5. Ricchezza lessicale	- mostrare grande flessibilità nella riformulazione delle idee sotto forme linguistiche diverse che permettano di trasmettere con precisione le sfumature di senso allo scopo di insistere, discriminare o togliere l'ambiguità.	1,00

2.3 Valutazione della prova orale

Il voto complessivo della prova orale, espresso in decimi, è dato dalla somma dei punti ottenuti nella comprensione (cfr. 2.1) e nella produzione (cfr. 2.2).

Per superare la prova, il candidato deve ottenere un voto uguale o superiore a 6/10.

3. VALUTAZIONE GLOBALE

La valutazione finale, espressa in decimi, è data dalla

Critères pour la production orale	Description Capacité du candidat à :	Répartition des points
1. Pertinence	- s'appuyer sur le document proposé ; - produire un discours élaboré avec une structure logique bien articulée ; - exprimer et développer des points de vue particuliers pour parvenir à une conclusion personnelle.	1
2. Cohérence dans le dialogue	- s'exprimer sur des sujets complexes de façon bien structurée, en manifestant un contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours ; - présenter une argumentation claire, dans un style approprié au contexte et avec une structure logique efficace qui aide le destinataire à saisir les points significatifs ; - justifier et défendre une opinion en fournissant les explications, les arguments et les commentaires adéquats.	1
3. Aisance	- participer de façon nettement active à une conversation d'une certaine longueur sur des sujets d'intérêt général ; - s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment chercher des mots ; - faire marche arrière en cas de difficulté, pour y remédier avec assez d'habileté pour qu'elle passe presque inaperçue ; - rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes.	1
4. Correction	- maintenir constamment un haut degré de correction grammaticale dans une langue complexe, même lorsque l'attention est ailleurs (par ex. la planification ou l'observation des réactions des autres) ; les erreurs sont rares, difficiles à repérer et généralement autocorrigées quand elles surviennent.	1
5. Étendue du vocabulaire	- montrer une grande souplesse dans la reformulation des idées sous des formes linguistiques différentes lui permettant de transmettre avec précision des nuances de sens afin d'insister, de discriminer ou de lever l'ambigüité.	1

2.3 Evaluation de l'épreuve orale

La note finale de l'épreuve orale, exprimée sur 10 points, est donnée par la somme des points obtenus dans la compréhension (cf. 2.1) et la production (cf. 2.2).

Le candidat doit obtenir une note égale ou supérieure à 6 points sur 10.

3. ÉVALUATION GLOBALE

La note finale, exprimée sur 10 points, est la moyenne des

media dei voti riportati nella prova scritta (cfr. 1.3) e nella prova orale (cfr. 2.3).

Coloro che non riportano una valutazione di almeno 6/10 in ogni prova, scritta e orale, non sono ammessi alle prove d'esame di cui al successivo art. 8.

Articolo 8

Le prove di esame consistono in:

- prova scritta: su argomenti di diritto amministrativo o costituzionale o soluzione di una serie di quesiti a risposta sintetica nelle suddette materie;
- prova teorico pratica: predisposizione di atti o provvedimenti riguardanti l'attività del servizio;
- prova orale: vertente sulle materie oggetto della prova scritta nonché sulle seguenti materie: diritto civile, contabilità di Stato, leggi e regolamenti concernenti il settore sanitario, elementi di diritto del lavoro e di legislazione sociale, elementi di economia politica e scienze delle finanze, elementi di diritto penale.

Il superamento di ciascuna delle previste prove scritta e pratica è subordinato al raggiungimento di una valutazione di sufficienza, espressa in termini numerici di almeno 21/30.

Il superamento della prova orale è subordinato al raggiungimento di una valutazione di sufficienza, espressa in termini numerici, di almeno 14/20.

Articolo 9

La Commissione dispone, complessivamente, di 100 punti così ripartiti:

- a) 20 punti per i titoli;
- b) 80 punti per le prove di esame.

I punti per le prove di esame sono così ripartiti

- a) 30 punti per la prova scritta;
- b) 30 punti per la prova pratica;
- c) 20 punti per la prova orale.

I punti per la valutazione dei titoli sono così ripartiti

- a) 10 punti per i titoli di carriera;
- b) 3 punti per i titoli accademici, di studio;

notes obtenues à l'épreuve écrite (cfr. 1.3) et à l'épreuve orale (cfr. 2.3).

Pour être admis aux épreuves du concours visées à l'art. 8, le candidat doit obtenir une note égale ou supérieure à 6 points sur 10 à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale.

Article 8

Les épreuves du concours sont les suivantes :

- épreuve écrite : droit administratif ou constitutionnel. L'épreuve en cause peut éventuellement consister en un questionnaire auquel le candidat doit répondre de manière synthétique ;
- épreuve théorique-pratique : établissement d'actes relatifs à l'activité de la structure concernée ;
- épreuve orale : matières de l'épreuve écrite et matières suivantes : droit civil, comptabilité d'État, lois et règlements en matière de santé, notions de droit du travail, de législation sociale, d'économie politique, de science des finances et de droit pénal.

Les candidats qui n'auront pas obtenu le minimum de points requis (21/30) à chacune des épreuves, écrite et pratique, ne seront pas admis à l'épreuve orale.

Pour réussir l'épreuve orale, les candidats doivent obtenir le minimum de points requis (14/20).

Article 9

Le jury peut attribuer 100 points, répartis comme suit :

- a) 20 points pour l'évaluation des titres ;
- b) 80 points pour l'évaluation des épreuves du concours.

Les points pouvant être attribués pour les épreuves du concours sont répartis comme suit :

- a) 30 points pour l'épreuve écrite ;
- b) 30 points pour l'épreuve pratique ;
- c) 20 points pour l'épreuve orale.

Les points pouvant être attribués aux titres des candidats sont répartis comme suit :

- a) États de service 10 points
- b) Titres d'études 3 points

c) 3 punti pubblicazioni e titoli scientifici;

d) 4 punti curriculum formativo e professionale.

Titoli di carriera:

a) servizio di ruolo nella posizione funzionale del profilo a concorso o in posizione funzionale superiore o nella medesima professionalità in posizione funzionale di livello ottavo e ottavo bis presso enti del Servizio Sanitario Nazionale ovvero in qualifiche funzionali di ottavo e nono livello di altre pubbliche amministrazioni, punti 1,00 per anno;

b) servizio di ruolo di medesima professionalità nella posizione funzionale di settimo livello presso enti del Servizio Sanitario Nazionale ovvero in qualifiche funzionali di settimo livello di altre pubbliche amministrazioni, punti 0,50 per anno.

Titoli accademici di studio

a) specializzazioni di livello universitario, in materie attinenti alla posizione funzionale da conferire, punti 1,00 per ognuna;

b) altre lauree, oltre quella richiesta per l'ammissione al concorso, purché attinenti alla posizione funzionale da conferire, punti 0,50 per ognuna, fino ad un massimo di punti 1,00.

Pubblicazioni e titoli scientifici:

Per la valutazione si applicano i criteri previsti dall'art. 11 del D.P.R. 10 dicembre 1997, n. 483.

Curriculum formativo e professionale:

Per la valutazione si applicano i criteri previsti dall'art. 11 del D.P.R. 10 dicembre 1997, n. 483.

Articolo 10

Il diario delle prove sarà pubblicato, non meno di quindici giorni prima dell'inizio delle prove medesime, nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana - 4^a serie speciale "Concorsi ed esami" e sul sito internet Aziendale all'indirizzo: www.ausl.vda.it alla voce "Avvisi e Concorsi" ovvero, in caso di numero esiguo di candidati, verrà comunicato agli stessi, tramite nota ufficiale.

Le prove del concorso, scritte, pratiche e orali, non avranno luogo nei giorni festivi, né nei giorni di festività religiose ebraiche o valdesi.

Ai candidati che conseguono l'ammissione alla prova pratica sarà data comunicazione con l'indicazione del voto riportato nella prova scritta.

c) Publications et titres scientifiques 3 points

d) Curriculum vitae 4 points.

États de service :

a) Fonctions exercées en qualité de titulaire dans un emploi relevant du même grade que celui faisant l'objet du présent concours ou d'un grade supérieur ou bien dans un emploi équivalent à celui faisant l'objet du présent concours et relevant soit du huitième grade, ou du huitième grade bis, des établissements du Service sanitaire national, soit du huitième ou du neuvième grade des autres administrations publiques : 1,00 point pour chaque année ;

b) Fonctions exercées en qualité de titulaire dans un emploi équivalent à celui faisant l'objet du présent concours et relevant du septième grade des établissements du Service sanitaire national ou des autres administrations publiques : 0,50 point pour chaque année.

Titres d'études :

a) Diplôme de spécialisation (niveau universitaire) dans des disciplines ayant trait au poste à pourvoir : 1,00 point ;

b) Autres licences ou maîtrises, en sus de celle requise pour l'admission au concours, pourvu qu'elles aient trait au poste à pourvoir : 0,50 point chacune, jusqu'à concurrence de 1 point.

Publications et titres scientifiques :

Les publications et les titres scientifiques sont évalués sur la base des critères indiqués à l'art. 11 du DPR n° 483/1997.

Curriculum vitae :

Le curriculum est évalué sur la base des critères indiqués à l'art. 11 du DPR n° 483/1997.

Article 10

Le lieu et la date des épreuves sont publiés au journal officiel de la République italienne - 4^e série spéciale (*Concorsi ed esami*) et sur le site internet www.ausl.vda.it, section *Avvisi e concorsi* au moins quinze jours auparavant, ou bien, si le nombre de candidats est réduit, communiqués à ces derniers par lettre officielle, au moins quinze jours avant le début des épreuves.

Les épreuves du concours (écrite, pratique et orale) n'ont pas lieu les jours fériés ni pendant les fêtes hébraïques ou vauudoises.

Les candidats admis à l'épreuve pratique en sont informés par une communication portant l'indication de la note obtenue à l'épreuve écrite.

Ai candidati che conseguono l'ammissione alla prova orale sarà data comunicazione del punteggio globale attribuito per i titoli prodotti.

L'avviso per la presentazione alla prova pratica ed orale verrà comunicato ai candidati almeno venti giorni prima di quello in cui essi dovranno sostenerla. In relazione al numero dei candidati la Commissione potrà stabilire l'effettuazione della prova orale nello stesso giorno di quello dedicato alla prova pratica. In tal caso la comunicazione dell'avvenuta ammissione alla prova stessa sarà data al termine dell'effettuazione della prova pratica.

La prova orale si svolgerà in un'aula aperta al pubblico salvo diversa disposizione da parte della Commissione esaminatrice.

A tutte le prove di concorso il candidato deve presentarsi, a pena di esclusione dal concorso, munito di un documento di identità personale in corso di validità e di una delle certificazioni verdi Covid-19, previste dall'art. 9 bis del D.L. 22 aprile 2021, n. 52, convertito, con modificazioni, dalla Legge 17 giugno 2021, n. 87 (introdotto dall'art 3 del D.L. 23 luglio 2021, n. 105).

Articolo 11

La graduatoria finale di merito è formulata, secondo l'ordine dei punteggi ottenuti dai candidati per titoli e per le singole prove d'esame relative alla materia oggetto del concorso e compilata in osservanza delle vigenti disposizioni di legge sulle riserve, precedenza e preferenze.

Il Commissario dell'Azienda USL della Valle d'Aosta, riconosciuta la regolarità del procedimento, approverà, con propria deliberazione, la graduatoria finale degli idonei e provvederà a dichiarare i vincitori del concorso.

La graduatoria sarà pubblicata nel Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta e sul sito internet Aziendale all'indirizzo: www.ausl.vda.it alla voce "Avvisi e Concorsi".

La graduatoria potrà essere utilizzata nei casi previsti dall'articolo 18, comma 7, del D.P.R. 10 dicembre 1997, n. 483.

Articolo 12

Alla stipula del contratto individuale di lavoro dei vincitori provvederà l'Azienda USL della Valle d'Aosta, previa verifica della sussistenza dei requisiti.

Gli effetti economici e giuridici decorrono dalla data di effettiva presa di servizio come specificata nel contratto individuale di lavoro.

Articolo 13

I concorrenti, con la partecipazione al concorso, accettano, senza riserve, le disposizioni del presente bando, quelle della legislazione sanitaria vigente e quelle che disciplinano e disciplineranno lo stato giuridico ed economico dei dipendenti

Les candidats admis à l'épreuve orale reçoivent une communication portant l'indication du total des points attribués aux titres qu'ils ont présentés.

Les candidats recevront la communication afférente à la participation aux épreuves pratique et orale vingt jours au moins auparavant. Si le nombre de candidats est réduit, le jury peut décider que les épreuves pratique et orale se déroulent le même jour. En l'occurrence, l'admission à l'épreuve orale est communiquée aux candidats concernés à l'issue de l'épreuve pratique.

L'épreuve orale aura lieu dans une salle ouverte au public, sauf décision contraire du jury.

Le candidat doit se présenter à toutes les épreuves du concours muni d'une pièce d'identité en cours de validité, ainsi que de l'un des pass sanitaires Covid-19 prévus par l'art. 9 bis du décret-loi n° 52 du 22 avril 2021, converti, avec modifications, par la loi n° 87 du 17 juin 2021, tel qu'il a été inséré par l'art. 3 du décret-loi n° 105 du 23 juillet 2021, et ce, sous peine d'exclusion.

Article 11

La liste d'aptitude finale est établie sur la base des points attribués aux titres et aux différentes épreuves du concours et conformément aux dispositions des lois en vigueur en matière de postes réservés, de priorités et de préférences.

Le commissaire de l'Agence USL, après avoir constaté la régularité de la procédure, approuve par délibération la liste d'aptitude finale et proclame le lauréat du concours.

La liste d'aptitude du concours en question est publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste et sur le site internet www.ausl.vda.it, section *Avvisi e concorsi*.

La liste d'aptitude peut être utilisée dans les cas visés au septième alinéa de l'art. 18 du DPR n° 483/1997.

Article 12

L'Agence USL procède à la passation du contrat individuel de travail du lauréat après avoir vérifié si les conditions requises sont remplies.

Le lauréat bénéficie du statut de fonctionnaire et du traitement y afférent à compter de la date effective d'entrée en fonctions visée audit contrat de travail.

Article 13

En participant au concours, les candidats acceptent sans réserve les dispositions du présent avis, celles de la législation sanitaire en vigueur et celles qui réglementent et réguleront le statut et le traitement des personnels des unités sa-

delle Aziende sanitarie.

Il Commissario dell'Azienda USL della Valle d'Aosta si riserva la facoltà di prorogare, revocare oppure modificare il presente bando di concorso.

Articolo 14

Per quanto non stabilito dal presente bando si applicano le disposizioni che regolano la disciplina concorsuale per il personale del Servizio Sanitario Nazionale, con particolare riferimento al D.P.R. 20 dicembre 1979, n. 761, al Decreto Legislativo 30 dicembre 1992, n. 502, al D.P.R. 10 dicembre 1997, n. 483, al Decreto Legislativo 30 marzo 2001, n. 165 e loro successive modificazioni. Si applicano, altresì, le disposizioni di cui alla legge 12 marzo 1999, n. 68, al Decreto Legislativo 15 marzo 2010, n. 66 e altre disposizioni di leggi in vigore che prevedono riserve di posti in favore di particolari categorie di cittadini e loro successive modificazioni ed integrazioni.

Articolo 15

Si precisa che il trattamento dei dati personali avverrà nel rispetto dei principi di cui al Regolamento UE 2016/679 e del Decreto Legislativo n. 196/2003, così come modificato dal Decreto Legislativo n. 101/2018.

Il trattamento dei dati è finalizzato alla gestione del concorso di cui trattasi.

L'eventuale rifiuto di fornire i dati richiesti costituirà motivo di esclusione dalla procedura.

Sono fatti salvi, in ogni caso, i diritti di cui agli artt. 15-22 del suddetto Regolamento UE 2016/679.

Titolare del trattamento dei dati è l'Azienda USL della Valle d'Aosta, nella persona del suo legale rappresentante.

Referente del trattamento dei dati è il Dirigente della S.C. "Sviluppo Risorse Umane, Formazione e Relazioni Sindacali".

Articolo 16

Per eventuali informazioni inerenti al presente bando di concorso pubblico, i concorrenti possono rivolgersi all'Ufficio Concorsi dell'Azienda USL della Valle d'Aosta - Via Saint Martin de Corléans, n. 248 - 11100 Aosta (n. tel. 0165/546070 -6071 - 6073 dalle ore 8,30 alle ore 12,30 nei giorni feriali), oppure consultare il sito internet Aziendale all'indirizzo: www.ausl.vda.it alla voce "Avvisi e Concorsi".

Il Direttore della S.C.
Sviluppo Risorse umane,
Formazione e Relazioni sindacali
Monia CARLIN

nitaires locales.

Le commissaire de l'Agence USL se réserve la faculté de modifier et d'annuler le présent avis de concours, ainsi que d'en proroger la validité.

Article 14

Pour ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions qui réglementent les concours des personnels du Service sanitaire national, eu égard notamment au décret du président de la République n° 761 du 20 décembre 1979, au décret législatif n° 502 du 30 décembre 1992, au DPR n° 483/1997 et au décret législatif n° 165/2001. Il est également fait application des dispositions visées à la loi n° 68 du 12 mars 1999, au décret législatif n° 66 du 15 mars 2010 et aux autres lois en vigueur qui stipulent que des postes doivent être réservés à certaines catégories de citoyens.

Article 15

Le traitement des données personnelles est effectué conformément aux principes visés au règlement UE 2016/679 et au décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, tel qu'il a été modifié par le décret législatif n° 101 du 10 août 2018.

Le traitement desdites données est effectué aux fins de la gestion des dossiers du concours.

Tout refus de fournir les données requises implique l'exclusion de la procédure.

En tout état de cause, les droits visés aux art. 15 à 22 du règlement susmentionné doivent toujours être respectés.

Le titulaire du traitement des données est le représentant légal de l'Agence USL.

Le référent pour le traitement des données est la directrice de la SC « Développement des ressources humaines, formation et relations syndicales ».

Article 16

Pour tout renseignement complémentaire sur le présent avis, les intéressés peuvent s'adresser au Bureau des concours de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste - 248, rue Saint-Martin-de-Corléans - 11100 Aoste (téléphone 01 65 54 60 70 - 01 65 54 60 71 - 01 65 54 60 73) les jours ouvrables, de 8 h 30 à 12 h 30, ou bien consulter le site Internet www.ausl.vda.it (section *Avvisi e concorsi*).

La directrice de la SC
« Développement des ressources humaines,
formation et relations syndicales »,
Monia CARLIN

Azienda USL Valle d'Aosta.

Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 1 dirigente amministrativo da assegnare alla S.S.D. Amministrazione del personale presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta.

Articolo 1

In esecuzione della determina dirigenziale dell'Azienda USL della Valle d'Aosta n. 757 in data 25/08/2021, è indetto un concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 1 Dirigente Amministrativo da assegnare alla S.S.D. "Amministrazione del Personale" presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta.

Al concorso si applicano le disposizioni di cui al Decreto del Presidente della Repubblica 10 dicembre 1997, n. 483 e successive modificazioni ed integrazioni.

Sono fatte salve, inoltre, le disposizioni vigenti in materia di riserva dei posti per particolari categorie di aventi diritto.

Articolo 2

Al predetto personale si applicano le norme e gli accordi vigenti per i dipendenti del Servizio Sanitario Nazionale e sarà attribuito il trattamento economico tabellare previsto dal vigente Contratto Collettivo Nazionale di Lavoro.

Articolo 3

Possono partecipare al concorso coloro che possiedono i seguenti requisiti:

- a) cittadinanza italiana, salve le equiparazioni stabilite dalle leggi vigenti, o cittadinanza di uno dei Paesi dell'Unione Europea.

Ai sensi dell'articolo 38 del Decreto Legislativo 30 marzo 2001, n. 165 e successive modificazioni ed integrazioni possono, altresì, partecipare al concorso pubblico:

- i familiari dei cittadini indicati alla lettera a) non aventi la cittadinanza italiana o la cittadinanza di uno degli Stati membri dell'Unione Europea che siano titolari del diritto di soggiorno o del diritto di soggiorno permanente;
- i cittadini di Paesi terzi titolari di permesso di soggiorno CE per soggiornanti di lungo periodo o titolari dello status di rifugiato ovvero dello status di protezione sussidiaria.
I cittadini stranieri devono possedere un'adeguata conoscenza della lingua italiana;

- b) diploma di laurea in giurisprudenza o in scienze po-

Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un directeur administratif, à affecter à la structure simple départementale « Administration du personnel », dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Article 1^{er}

Un concours externe est ouvert, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un directeur administratif, à affecter à la structure simple départementale « Administration du personnel », dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, en application de l'acte du dirigeant n° 757 du 25 août 2021.

Il est fait application des dispositions du décret du président de la République n° 483 du 10 décembre 1997.

Les dispositions en vigueur en matière de postes réservés à des catégories particulières de citoyens demeurent valables.

Article 2

Ledit directeur est soumis aux dispositions et aux conventions en vigueur pour les personnels du Service sanitaire national et il lui est attribué le salaire fixe prévu par la convention collective nationale du travail en vigueur.

Article 3

Peuvent faire acte de candidature les personnes qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Être de nationalité italienne ou assimilé à un citoyen italien au sens de la loi ou être citoyen de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie.

Aux termes de l'art. 38 du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001, peuvent également faire acte de candidature :

- les membres de famille des citoyens indiqués à la lettre a) qui ne sont pas de nationalité italienne ni ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent ;
- les non-ressortissants de l'Union européenne titulaires d'une carte de résident de longue durée – UE ou bien bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.
Les citoyens étrangers doivent maîtriser la langue italienne ;

- b) Être titulaire soit de la maîtrise en droit, en sciences

litiche o in economia e commercio o altra laurea equipollente, secondo il vecchio ordinamento, oppure corrispondente Laurea specialistica o magistrale secondo il nuovo ordinamento;

- c) anzianità di servizio effettivo di almeno cinque anni corrispondente alla medesima professionalità prestata in enti del Servizio Sanitario Nazionale nella posizione funzionale di livello settimo, ottavo e ottavo bis, ovvero qualifiche funzionali di settimo, ottavo e nono livello di altre pubbliche amministrazioni.

I requisiti di cui al presente articolo devono essere posseduti, pena esclusione dal concorso, alla data di scadenza del termine stabilito per l'invio telematico delle domande di ammissione.

Non possono accedere agli impieghi pubblici coloro che siano stati esclusi dall'elettorato attivo, nonché coloro che siano stati destituiti o dispensati dall'impiego presso una pubblica amministrazione.

Ai sensi di quanto stabilito dall'art. 42 – comma 1 – della Legge Regionale 25 gennaio 2000, n. 5, così come modificato dall'articolo 14 della Legge Regionale 13 febbraio 2013, n. 2, l'ammissione ai concorsi e alle selezioni per l'impiego ed il conferimento degli incarichi presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta è subordinata al preventivo accertamento della conoscenza della lingua francese o italiana. L'accertamento è effettuato nella lingua diversa da quella in cui il candidato dichiara, nella domanda di ammissione, di voler sostenere le prove di concorso.

A titolo esemplificativo qualora il candidato dichiara, nella domanda, di voler sostenere le prove concorsuali in lingua italiana, verrà sottoposto alla prova preliminare di accertamento della conoscenza della lingua francese; qualora, invece, dichiara di voler sostenere le prove concorsuali in lingua francese, verrà sottoposto alla prova preliminare di accertamento della conoscenza della lingua italiana.

Articolo 4

La domanda di partecipazione al concorso pubblico dovrà essere prodotta esclusivamente tramite procedura telematica entro il trentesimo giorno successivo alla data di pubblicazione dell'estratto del presente bando nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana; accedendo al seguente indirizzo web: <https://auslvd.selezionieconcorsi.it> e compilando lo specifico modulo on line secondo le istruzioni riportate nell'"ALLEGATO 1" che costituisce parte integrante del presente bando.

L'invio telematico della domanda dovrà avvenire entro le ore 24.00 della suddetta data; dopo tale termine non sarà più possibile effettuare la compilazione della stessa.

Il termine di cui sopra è perentorio e, pertanto, saranno esclusi dal concorso i concorrenti le cui domande non siano state presentate entro tale termine e secondo le modalità indicate. Dopo il suddetto termine non è, altresì, ammessa la produzione di altri titoli o documenti a corredo della domanda e non sarà più

politiques ou en économie et commerce, ou d'une maîtrise équivalente relevant de l'ancienne réglementation, soit de la licence spécialisée ou magistrale correspondante au sens de la nouvelle réglementation ;

- c) Justifier d'au moins cinq ans de service effectif dans un emploi correspondant à l'emploi visé au présent avis et relevant soit du septième ou du huitième grade ou du huitième grade bis des établissements du Service sanitaire national, soit du septième, du huitième ou du neuvième grade des autres administrations publiques.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions visées au présent article à l'expiration du délai de candidature et ce, sous peine d'exclusion.

Ne peuvent accéder auxdites fonctions les personnes déchues de leur droit de vote ni les personnes destituées ou révoquées de leurs fonctions dans une administration publique.

Aux termes du premier alinéa de l'art. 42 de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000, tel qu'il a été modifié par l'art. 14 de la loi régionale n° 2 du 13 février 2013, pour être admis aux concours et aux sélections ouverts en vue du recrutement et de l'attribution de mandats au sein de l'Agence USL, tout candidat doit subir une épreuve préliminaire de français ou d'italien. Cette épreuve se déroule en italien si la langue que le candidat a choisie, dans son acte de candidature, pour les épreuves du concours est le français, et vice-versa.

Ainsi, le candidat qui déclare dans son acte de candidature vouloir passer les épreuves du concours en italien est soumis à une épreuve préliminaire de français, alors que le candidat qui déclare dans son acte de candidature vouloir passer les épreuves du concours en français est soumis à une épreuve préliminaire d'italien.

Article 4

La candidature doit exclusivement être posée en ligne au plus tard le trentième jour suivant la date de publication de l'extrait du présent avis au journal officiel de la République italienne. Pour ce faire, les candidats doivent se connecter à l'adresse <https://auslvd.selezionieconcorsi.it> et remplir le formulaire de candidature en ligne suivant les indications figurant dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent avis.

La procédure de candidature en ligne doit être achevée avant minuit du jour d'expiration du délai susmentionné, heure après laquelle il ne sera plus possible d'y accéder.

Les candidats qui posent leur candidature sans respecter le délai indiqué ci-dessus ni les présentes dispositions sont exclus du concours. Passé le délai de rigueur susmentionné, la déclaration ou présentation d'autres titres ou pièces n'est plus possible, de même que la correction ou l'adjonction de données.

possibile effettuare rettifiche o aggiunte alla domanda stessa.

La procedura di presentazione della domanda potrà essere effettuata 24 ore su 24 da qualsiasi postazione collegata alla rete internet.

Articolo 5

Nella domanda, da inoltrare solo ed esclusivamente con le modalità di cui all'articolo 4, il concorrente dovrà compilare, sotto la sua personale responsabilità ai sensi del D.P.R. 28 dicembre 2000, n. 445 e successive modificazioni ed integrazioni, tutti i campi del Modulo di iscrizione on line.

L'incompletezza o l'inesattezza anche di una sola delle dichiarazioni presenti nel "Modulo di iscrizione" comporterà l'ammissione al concorso con riserva. In tal caso il candidato dovrà regolarizzare la domanda entro il termine che verrà successivamente comunicato con apposita nota dell'Azienda. La mancata regolarizzazione della domanda entro il termine indicato comporterà l'esclusione dal concorso.

Articolo 6

Nella compilazione della domanda on-line, devono essere dichiarati, altresì, i titoli che il candidato ritiene opportuno ai fini della valutazione di merito e della formazione della graduatoria, ivi comprese le pubblicazioni edite a stampa.

Il candidato dovrà dichiarare, inoltre, il pagamento della tassa di concorso di € 10,00 non rimborsabile. Sarà possibile effettuare il pagamento tramite:

- versamento sul c/c bancario UNICREDIT S.p.A. Agenzia Avenue Conseil des Commis, n. 19 – Aosta - intestato a "Azienda USL Valle d'Aosta" - IBAN IT 12F0200801210000103793253 – BIC UNCRITM1CC0 specificando la causale sul versamento: pagamento tassa concorso (indicando le proprie generalità e il concorso cui si intende partecipare).

Il mancato pagamento della tassa di concorso comporterà l'ammissione con riserva.

Articolo 7

Ai sensi delle deliberazioni di Giunta Regionale n. 4660 in data 03.12.2001 e n. 1501 in data 29.04.2002, ed in applicazione dell'articolo 42 della Legge Regionale 25 gennaio 2000, n. 5, così come modificato dalla Legge Regionale n. 2 del 13 febbraio 2013, i candidati devono sostenere un esame preliminare consistente nell'accertamento della conoscenza della lingua francese o italiana. L'accertamento, come già specificato all'articolo 3 del presente bando, è effettuato nella lingua diversa da quella nella quale il candidato, nella domanda di ammissione, dichiara di voler sostenere le prove di concorso. Il suddetto accertamento è effettuato dalla Commissione esaminatrice, previa integrazione dei componenti di diritto della commissione

La candidature en ligne peut être posée depuis tout ordinateur relié à internet, 24 h sur 24.

Article 5

La candidature peut être posée uniquement suivant les modalités indiquées à l'art. 4. L'aspirant doit remplir tous les champs du formulaire de candidature en ligne, et ce, sous sa propre responsabilité, aux termes du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000.

L'aspirant qui aurait omis l'une des déclarations visées au formulaire de candidature en ligne ou qui aurait effectué une déclaration incomplète ou inexacte est admis au concours avec réserve. En l'occurrence, il peut régulariser son dossier dans le délai qui lui sera imparti par l'Agence USL. À défaut de régularisation du dossier dans le délai susmentionné, le candidat sera exclu du concours.

Article 6

Dans sa candidature en ligne, l'aspirant doit déclarer tous les titres qu'il juge opportun d'indiquer aux fins de l'évaluation du mérite et de la formation de la liste d'aptitude, y compris les publications.

L'aspirant doit, par ailleurs, déclarer qu'il s'est acquitté des droits d'admission de 10,00 € (non remboursables). Lesdits droits peuvent être payés :

- par virement bancaire au profit de *Azienda USL Valle d'Aosta* sur le compte courant *UNICREDIT SpA*, Agence située au n° 19 de l'avenue du Conseil des Commis (Aoste) IBAN : IT12F0200801210000103793253 – BIC UNCRITM1CC0. Lors du versement, le candidat doit indiquer la raison suivante : « *Pagamento tassa concorso* » et préciser ses nom et prénoms, ainsi que le concours auquel il entend participer.

À défaut de paiement des droits d'admission susmentionnés, le candidat est admis avec réserve.

Article 7

En application de l'art. 42 de la LR n° 5/2000, tel qu'il a été modifié par la LR n° 2/2013, et aux termes des délibérations du Gouvernement régional n°s 4660 du 3 décembre 2001 et 1501 du 29 avril 2002, les candidats doivent passer une épreuve préliminaire de français ou d'italien. Ayant déclaré dans leur acte de candidature la langue qu'ils entendent utiliser pour les épreuves du concours, les candidats doivent subir ladite épreuve dans l'autre langue, aux termes de l'art. 3. La connaissance de la langue française ou italienne est évaluée par le jury composé des membres de droit et d'un expert en langue française ou italienne nommé par le commissaire de l'Agence USL.

medesima, con un esperto di lingua francese o italiana, nominato dal Commissario dell'Azienda USL della Valle d'Aosta.

Sono esonerati dall'accertamento linguistico i candidati che si trovino nelle posizioni indicate dall'articolo 14 della Legge Regionale 13 febbraio 2013, n. 2 e successive modificazioni ed integrazioni.

L'accertamento consiste in una prova scritta ed in una prova orale così strutturate:

TIPOLOGIA DELLA PROVA

1. PROVA SCRITTA (3 ore 30 minuti)

Comprende due fasi: comprensione (riassunto di un testo) e produzione (sviluppo argomentato di una tesi).

1.1 COMPrensIONE SCRITTA

1.1.1 Natura della prova

Riassunto: riduzione di un testo a un terzo della sua lunghezza.

1.1.2 Obiettivo della prova

Valutare la capacità del candidato a:

- comprendere e analizzare un testo;
- restituirne le idee direttrici e le articolazioni logiche;
- riformulare queste idee variando il lessico e la sintassi;
- utilizzare una lingua articolata correttamente dal punto di vista logico-sintattico e precisa dal punto di vista lessicale.

1.1.3 Natura del supporto

Il candidato deve redigere un riassunto a partire da un testo di 600/650 parole, che dovrà essere sintetizzato in 200/220 parole (corrispondenti a un terzo).

Il testo deve:

- appartenere al genere espositivo e/o argomentativo, essere tratto da riviste, quotidiani, testi di divulgazione, saggi;
- presentare un lessico astratto e una struttura testuale e sintattica complessa;
- evitare di introdurre tematiche fortemente polemiche.

Sont dispensés de l'épreuve préliminaire les candidats qui se trouvent dans l'une des conditions visées à l'art. 14 de la LR n° 2/2013.

L'épreuve préliminaire de français ou d'italien, comportant une épreuve écrite et une orale, est structurée comme suit :

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPREUVE

1. ÉPREUVE ÉCRITE (3 heures et 30 minutes)

Elle se compose de deux phases : compréhension (résumé d'un texte) et production (développement argumenté d'une thèse).

1.1 COMPRÉHENSION

1.1.1 Nature de l'épreuve

Résumé : réduction d'un texte au tiers de sa longueur.

1.1.2 Objectif de l'épreuve

Évaluer la capacité du candidat à :

- comprendre et analyser un texte ;
- en restituer les idées directrices et les articulations logiques ;
- reformuler ces idées en faisant varier le lexique et la syntaxe ;
- utiliser une langue correctement articulée du point de vue logico-syntaxique et précise du point de vue lexical.

1.1.3 Nature du document

Le candidat doit rédiger un résumé à partir d'un texte de 600 à 650 mots, qui devra être réduit à 200/220 mots (correspondant à un tiers).

Le texte doit :

- appartenir au genre expositif et/ou argumentatif, tiré de revues, magazines, quotidiens, textes de vulgarisation, essais ;
- présenter un lexique abstrait et une structure textuelle et syntaxique complexe ;
- éviter d'introduire des questions trop fortement polémiques.

1.1.4 Condizioni di svolgimento della prova

- Il candidato deve indicare obbligatoriamente il numero di parole impiegate, ogni due righe.
- Può utilizzare un dizionario monolingue.
- Può lavorare sul documento da riassumere.
- Questo foglio (fotocopia), deve essere restituito obbligatoriamente alla fine della prova, contemporaneamente all'elaborato, ma separatamente.

1.1.5 Valutazione: criteri e modalità di ripartizione dei punti

Il riassunto (comprensione scritta) è calcolato su 5 punti. La soglia di sufficienza equivale all'80% di tale punteggio.

Attenzione! Due penalità possono essere applicate:

- d) l'una, di 0,5 punti, relativa al non rispetto del margine di tolleranza previsto (cfr. 1.1.3),
- e) l'altra, di 0,5 punti, per l'assenza dell'indicazione del numero di parole utilizzate ogni due righe (cfr. 1.1.4).

I criteri e la ripartizione dei punti sono riportati nella seguente tabella:

Criteri per la comprensione scritta: riassunto	Descrizione Capacità del candidato a:	Ripartizione dei punti
Comprensione - riformulazione	- reperire le idee principali contenute nel testo;	2,00
	- riformulare le idee reperite per mezzo di strutture e di un lessico differenti rispetto a quelli del testo di partenza;	1,50
	- organizzare il discorso in modo logico attraverso un uso corretto degli articolatori logico-sintattici e delle procedure di ripresa (anafora).	1,50

1.2 PRODUZIONE SCRITTA

1.2.1 Natura della prova

Redazione di un testo argomentativo di 250/300 parole.

1.1.4 Conditions de déroulement de l'épreuve

- Le candidat doit impérativement indiquer, toutes les deux lignes, le nombre de mots employés.
- Le candidat peut utiliser un dictionnaire monolingue.
- Le candidat peut travailler sur le document à résumer.
- Cette feuille (photocopie) doit impérativement être remise, à la fin de l'épreuve, en même temps que la production écrite, mais séparément.

1.1.5 Évaluation : critères et modalités de répartition des points

Le résumé (épreuve de compréhension) est évalué sur 5 points. Le seuil de réussite correspond à 80 p. 100 des points prévus pour cette épreuve.

Attention! Deux pénalités sont appliquées :

- d) l'une, de 0,5 point, pour le non-respect de la marge de tolérance prévue (cf. 1.1.3) ;
- e) l'autre, de 0,5 point, pour l'absence de l'indication du nombre de mots utilisés toutes les deux lignes (cf. 1.1.4).

Les critères et la répartition des points apparaissent dans le tableau ci-dessous.

Critères pour la compréhension écrite Résumé	Description Capacité du candidat à :	Répartition des points
Compréhension - reformulation	- repérer les idées principales contenues dans le texte ;	2
	- reformuler les idées repérées au moyen de structures et d'un lexique différents de ceux qui sont utilisés dans le texte de départ ;	1,5
	- organiser le discours de façon logique par une utilisation correcte des articulateurs logico-syntaxiques et des procédés de reprise (anaphoriques).	1,5

1.2 PRODUCTION ÉCRITE

1.2.1 Nature de l'épreuve

Rédaction d'un texte argumentatif de 250 à 300 mots.

1.2.2 Obiettivo della prova

Valutare la capacità del candidato a:

- utilizzare l'enunciato-stimolo che gli viene fornito;
- sviluppare un punto di vista in modo argomentato;
- presentare il proprio ragionamento in una forma testuale coerente e per mezzo di forme logico-sintattiche rigorose;
- utilizzare forme lessicali precise;
- scrivere in una lingua corretta dal punto di vista morfosintattico.

1.2.3 Natura del supporto

Un enunciato, tratto dal testo da riassumere, accompagnato da una domanda.

1.2.4 Condizioni di svolgimento della prova

- a) Il candidato deve indicare obbligatoriamente il numero di parole impiegate, ogni due righe.
- b) Il candidato può utilizzare un dizionario monolingue.

1.2.5 Valutazione: criteri e modalità di ripartizione dei punti

Il testo argomentativo (produzione scritta) è valutato su 5 punti. La soglia di sufficienza equivale al 60% di tale punteggio.

Attenzione! Due penalità possono essere applicate:

- l'una, di 0,5 punti, relativa al non rispetto del margine di tolleranza previsto (cfr. 1.2.1),
- l'altra, di 0,5 punti, per l'assenza dell'indicazione del numero di parole utilizzate ogni due righe (cfr. 1.2.4).

I criteri e la ripartizione dei punti sono riportati nella seguente tabella.

Criteri per la produzione scritta: testo argomentativo	Descrizione Capacità del candidato a:	Ripartizione dei punti
Pertinenza	- servirsi dell'enunciato/stimolo fornito; - produrre un testo argomentativo sottolineando i punti salienti e confermando un punto di vista.	1,00

1.2.2 Objectif de l'épreuve

Évaluer la capacité du candidat à :

- traiter l'énoncé-stimulus qui lui est donné ;
- développer un point de vue de façon argumentée ;
- présenter son raisonnement dans une forme textuelle cohérente et des formes logico-syntaxiques rigoureuses ;
- utiliser des formes lexicales précises ;
- écrire une langue correcte du point de vue morphosyntaxique.

1.2.3 Nature du document

Énoncé tiré du texte à résumer, suivi d'une question.

1.2.4 Conditions de déroulement de l'épreuve

- a) Le candidat doit impérativement indiquer toutes les deux lignes le nombre de mots employés.
- b) Le candidat peut utiliser un dictionnaire monolingue.

1.2.5 Évaluation : critères et modalités de répartition des points

Le texte argumentatif (épreuve de production) est évalué sur 5 points. Le seuil de réussite correspond à 60 p. 100 des points prévus pour cette épreuve.

Attention! Deux pénalités sont appliquées :

- l'une, de 0,5 point, pour le non-respect de la marge de tolérance prévue (cf. 1.2.1) ;
- l'autre, de 0,5 points, pour l'absence de l'indication du nombre de mots utilisés toutes les deux lignes (cf. 1.2.4).

Les critères et la répartition des points apparaissent dans le tableau ci-dessous.

Critères pour la production écrite Texte argumentatif	Description Capacité du candidat à :	Répartition des points
Pertinence	- prendre appui sur l'énoncé-stimulus fourni ; - produire un texte argumentatif en faisant ressortir les points pertinents les plus saillants et en présentant un point de vue.	1

Coerenza testuale	- utilizzare uno stile appropriato ed efficace con una struttura logica che aiuti il destinatario a individuare i punti fondamentali dell'argomentazione; - impiegare correttamente le forme linguistiche che assicurano la coesione del testo: articolatori logico/sintattici e procedure di ripresa.	1,50
Correttezza	- utilizzare delle strutture sintattiche complesse, senza errori sintattici o morfosintattici che possano generare incomprensioni. <i>Attenzione! L'esaminatore sarà attento alla presenza di errori ricorrenti e sistematici.</i>	1,50
Ricchezza lessicale	- padroneggiare un repertorio lessicale ricco per poter variare le formulazioni ed evitare ripetizioni frequenti; - sviluppare delle idee presentandole attraverso forme diverse e illustrandole con degli esempi.	1,00

1.3 Valutazione della prova scritta

Il voto complessivo della prova scritta, espresso in decimi, è dato dalla somma dei punti ottenuti nella comprensione (cfr. 1.1) e nella produzione (cfr. 1.2).

Il candidato è ammesso alla prova orale qualora riporti una votazione uguale o superiore a 6/10.

2. PROVA ORALE (55 minuti)

Comprende due fasi: comprensione e produzione.

2.1 COMPRESIONE ORALE (25 minuti)

2.1.1 Natura della prova

Comprensione del testo verificata attraverso domande del tipo:

- vero/falso;
- scelta multipla (3 opzioni);
- completamento;
- associazione;
- completamento di tabella.

Attenzione! Il test prevede almeno 3 delle categorie di domande sopra riportate.

2.1.2. Obiettivo della prova

Cohérence textuelle	- utiliser un style approprié et efficace avec une structure logique qui aide le destinataire à remarquer les points fondamentaux de l'argumentation ; - employer correctement les formes linguistiques qui assurent la cohésion du texte : articulateurs logico-syntaxiques et procédés de reprise.	1,5
Correction	- utiliser des structures syntaxiques complexes, sans erreurs syntaxiques ni morphosyntaxiques pouvant entraîner des malentendus. <i>Attention! Le correcteur sera attentif à la présence d'erreurs régulières et systématiques.</i>	1,5
Étendue du vocabulaire	- maîtriser un répertoire lexical riche pour varier les formulations et éviter des répétitions fréquentes ; - développer des idées en les présentant sous plusieurs formes et en les illustrant par des exemples.	1

1.3 Evaluation de l'épreuve écrite

La note finale de l'épreuve écrite, exprimée sur 10 points, est donnée par la somme des points obtenus dans la compréhension (cf. 1.1) et la production (cf. 1.2).

Le candidat est admis à l'épreuve orale s'il obtient une note égale ou supérieure à 6 points sur 10.

2. ÉPREUVE ORALE (55 minutes)

Elle se compose de deux phases : compréhension et production.

2.1 COMPRÉHENSION (25 minutes)

2.1.1 Nature de l'épreuve

Compréhension de texte vérifiée par des exercices du type :

- vrai/faux ;
- choix multiple (3 options) ;
- texte à trous ;
- appariement ;
- remplissage de tableau.

Attention! Le test prévoit au moins 3 des catégories d'exercices indiquées ci-dessus.

2.1.2. Objectif de l'épreuve

Valutare la capacità del candidato a capire un testo: comprensione globale e analitica.

2.1.3 Natura del supporto

Un documento, registrato su cassetta o videocassetta, della durata di 2 minuti e 30 secondi/3 minuti circa (o di un numero di parole compreso tra 300 e 350). Può trattarsi di:

- un dialogo;
- un'intervista;
- un dibattito;
- un sondaggio d'opinione;
- un racconto/un fatto di cronaca;
- un regolamento;
- un'autobiografia;
- un reportage;
- un saggio/rendiconto;

Attenzione! La lettura del documento da parte dell'esaminatore deve essere limitata a quelle situazioni di concorso nelle quali le condizioni tecniche necessarie ad un buon ascolto non possano essere assicurate (supporti tecnici inadeguati, problemi acustici,...).

2.1.4 Numero e natura delle domande

Le domande, nel numero di 10, richiedono:

- l'individuazione di aspetti generali del testo;
- il riconoscimento di informazioni precise contenute nel testo, riformulate nelle domande e presentate in ordine diverso da quello di apparizione nel documento;
- la messa in relazione di informazioni contenute nel testo.

Attenzione! Nel test saranno segnalate:

- la natura di ciascun gruppo di domande;
- le domande che prevedono più risposte.

2.1.5 Numero delle risposte

Le risposte, nel numero di 20, sono distribuite sulle 10 domande previste.

2.1.6 Condizioni di svolgimento della prova

- *Prima dell'ascolto, il test viene distribuito ai candidati che dispongono di 3 minuti circa per prenderne visione.*

Évaluer la capacité du candidat à comprendre un texte : compréhension globale et analytique.

2.1.3 Nature du document

Document, enregistré sur cassette ou sur support vidéo, de la durée de 2 min 30 – 3 min environ (ou comportant entre 300/350 mots). Ce document peut être :

- un dialogue ;
- une interview ;
- un débat ;
- un sondage d'opinion ;
- un récit/faits divers ;
- un règlement ;
- une autobiographie ;
- un reportage ;
- un essai/compte rendu.

Attention! La lecture du document par l'examinateur doit être limitée aux situations de concours où les conditions techniques nécessaires à une bonne écoute ne peuvent pas être assurées (supports techniques inadéquats, problèmes acoustiques,...).

2.1.4 Nombre et nature des questions

Les questions, au nombre de 10, portent sur :

- l'identification des aspects généraux du texte ;
- la reconnaissance d'informations précises contenues dans le texte, reformulées dans les questions et présentées dans un ordre différent de celui de leur apparition dans le document ;
- la mise en relation d'informations contenues dans le texte.

Attention! Dans le test seront signalées :

- la nature de chaque groupe de questions ;
- les questions qui prévoient plusieurs réponses.

2.1.5 Nombre de réponses

Les réponses sont au nombre de 20 et sont réparties sur les 10 questions prévues.

2.1.6 Conditions de déroulement de l'épreuve

- Le test est distribué aux candidats avant l'écoute ; ceux-ci disposent de 3 minutes environ pour en prendre connaissance.

- Numero di ascolti previsti: due.
- Durante l'ascolto i candidati possono prendere appunti su un foglio che verrà distribuito a tale scopo.

Attenzione! - Questo foglio deve essere restituito, obbligatoriamente, alla fine della prova, contemporaneamente al test ma separatamente.

- Durante la prova non è consentito l'uso del dizionario.

2.1.7 Valutazione: criteri e modalità di ripartizione dei punti

La comprensione orale è valutata su 5 punti. La soglia di sufficienza equivale all'80% di tale punteggio.

I criteri e la ripartizione dei punti sono riportati nelle seguenti tabelle.

Criteri per la comprensione orale (sono presenti nella natura delle 10 domande, cfr. 2.1.4)	Descrizione
	Capacità del candidato a:
Numero delle risposte esatte fornite	<ul style="list-style-type: none"> - cogliere degli aspetti generali del testo; - identificare delle idee o informazioni del testo che sono state riformulate nelle domande senza seguire l'ordine del testo ascoltato; - mettere in relazione delle informazioni contenute nel testo.

Tabella di ripartizione dei punti

Risposte corrette	Percentuale	Voto sufficiente	Voto insufficiente
Réponses correctes	Pourcentage	Note positive	Note négative
0	0		0
1	5		0,19
2	10		0,38
3	15		0,56
4	20		0,75
5	25		0,94
6	30		1,13
7	35		1,31
8	40		1,50
9	45		1,69
10	50		1,88
11	55		2,06
12	60		2,25
13	65		2,44
14	70		2,63
15	75		2,81

- Nombre d'écoutes prévues : deux.
- Pendant l'écoute, les candidats peuvent prendre des notes sur une feuille qui leur est distribuée à cet effet.

Attention! - Cette feuille doit impérativement être remise, à la fin de l'épreuve, en même temps que le test, mais séparément.

- Pendant l'épreuve le candidat ne peut pas consulter le dictionnaire.

2.1.7 Évaluation : critères et modalités de répartition des points

La compréhension orale est évaluée sur 5 points. Le seuil de réussite correspond à 80 p. 100 des points prévus pour cette épreuve.

Les critères et la répartition des points apparaissent dans les tableaux ci-dessous.

Critères pour la compréhension orale (ils sont représentés par la nature des questions, voir 2.1.4)	Description
	Capacité du candidat à :
Nombre de réponses exactes données	<ul style="list-style-type: none"> - saisir des aspects généraux du texte ; - identifier des idées ou des informations du texte, qui ont été reformulées sans suivre l'ordre du texte entendu ; - mettre en relation des informations contenues dans le texte.

Tableau de répartition des points

16	80	3,00	
17	85	3,50	
18	90	4,00	
19	95	4,50	
20	100	5,00	

2.2 PRODUZIONE ORALE (30 minuti)

2.2.1 Natura della prova

Esposizione, seguita da un dialogo con l'esaminatore, su un argomento di larga diffusione scelto dal candidato fra 3 documenti proposti dalla commissione.

2.2.2 Obiettivo della prova

Valutare la capacità del candidato a:

- servirsi di un documento per presentare e sviluppare una o più idee e un punto di vista personale;
- organizzare il proprio discorso;
- presentare un'argomentazione orale ben strutturata che faciliti l'interlocutore nell'identificare i punti più significativi;
- partecipare in modo attivo a una conversazione che può includere delle domande di precisazione o d'informazione supplementari da parte dell'esaminatore;
- dimostrare un'espressione fluida senza esitare, in caso di necessità, a correggersi, a riformulare un'idea, a cercare una più grande precisione;
- difendere/giustificare un punto di vista;
- mantenere un alto grado di correttezza grammaticale e di precisione lessicale, unite a una capacità di variare l'espressione.

2.2.3 Natura del supporto

Documenti di 350/400 parole, di tipo informativo, espositivo o argomentativo.

2.2.4 Condizioni di svolgimento della prova

- Il candidato dispone di 15 minuti dopo la scelta del documento per preparare la sua esposizione.
- Egli non deve né riassumere né commentare il

2.2 PRODUCTION (30 minutes)

2.2.1 Nature de l'épreuve

Exposé suivi d'un entretien sur un sujet d'actualité ou de grande diffusion choisi par le candidat parmi trois documents proposés par le jury.

2.2.2 Objectif de l'épreuve

Évaluer la capacité du candidat à :

- s'appuyer sur un document pour présenter et développer une ou plusieurs idées et un point de vue personnel ;
- organiser son discours ;
- présenter une argumentation orale bien structurée qui se soucie d'aider l'interlocuteur à identifier les points les plus significatifs ;
- participer de façon active à une conversation, qui peut inclure des requêtes de précision ou d'informations supplémentaires de la part de l'examineur ;
- faire preuve d'une expression fluide, mais sans hésiter, en cas de nécessité, à se corriger, à reformuler une idée, à chercher une plus grande précision ;
- défendre, justifier un point de vue ;
- maintenir un haut degré de correction grammaticale et de précision lexicale, ainsi qu'une capacité souple de variation dans l'expression.

2.2.3 Nature du document

Documents de 350/400 mots, de type informatif, expositif ou argumentatif.

2.2.4 Conditions de déroulement de l'épreuve

- Le candidat dispose de 15 minutes après le choix du document pour préparer son exposé.
- Le candidat ne doit ni résumer ni commenter

documento che gli viene proposto, ma servirsene per produrre un'esposizione personale che permetta l'interazione con l'esaminatore. Ha piena libertà di interpretare il documento proposto in relazione alla sua personalità e alla sua cultura.

- L'esposizione e il dialogo dureranno da 10 a 15 minuti.
- Il candidato non verrà interrotto dall'esaminatore durante la sua esposizione per correzioni della forma o per giudizi di valore sul contenuto.

2.2.5 Valutazione: criteri e modalità di ripartizione dei punti

La produzione orale è valutata su 5 punti. La soglia di sufficienza equivale al 60% di tale punteggio.

I criteri e la ripartizione dei punti sono riportati nella seguente tabella:

Criteri per la produzione orale	Descrizione Capacità del candidato a:	Ripartizione dei punti
1. Pertinenza	- servirsi del documento proposto; - produrre un discorso elaborato con una struttura logica ben articolata; - esprimere e sviluppare punti di vista particolari per pervenire ad una conclusione personale.	1,00
2. Coerenza nel dialogo	- esprimersi su temi complessi in modo ben strutturato, manifestando un buon controllo degli strumenti di organizzazione, di articolazione e di coesione del discorso; - presentare una argomentazione chiara, in uno stile appropriato al contesto e con una struttura logica efficace che aiuti il destinatario a cogliere i punti significativi; - giustificare e difendere un'opinione fornendo le spiegazioni, gli argomenti, i commenti adeguati.	1,00
3. Fluidità	- partecipare in modo decisamente attivo ad una conversazione di una certa lunghezza su temi di interesse generale; - esprimersi spontaneamente e correntemente senza cercare le parole in modo troppo apparente; - fare marcia indietro in caso di difficoltà per porvi rimedio con sufficiente abilità in modo che il blocco comunicativo passi inosservato; - saper distinguere le sfumature di senso in rapporto a temi complessi.	1,00

le document qui lui est proposé, mais s'appuyer sur celui-ci pour produire un exposé personnel qui permette l'interaction avec l'examinateur. Il a toute liberté d'interpréter le document proposé, en fonction de sa propre personnalité et de sa propre culture.

- L'exposé et l'entretien dureront de 10 à 15 minutes environ.
- Pendant son exposé le candidat ne sera interrompu par l'examinateur ni pour des corrections sur la forme ni pour des jugements de valeur sur le contenu.

2.2.5 Évaluation : critères et modalités de répartition des points

La production orale est évaluée sur 5 points. Le seuil de réussite correspond à 60% des points prévus pour cette épreuve.

Les critères et la répartition des points apparaissent dans le tableau ci-dessous.

Critères pour la production orale	Description Capacité du candidat à :	Répartition des points
1. Pertinence	- s'appuyer sur le document proposé ; - produire un discours élaboré avec une structure logique bien articulée ; - exprimer et développer des points de vue particuliers pour parvenir à une conclusion personnelle.	1
2. Cohérence dans le dialogue	- s'exprimer sur des sujets complexes de façon bien structurée, en manifestant un contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours ; - présenter une argumentation claire, dans un style approprié au contexte et avec une structure logique efficace qui aide le destinataire à saisir les points significatifs ; - justifier et défendre une opinion en fournissant les explications, les arguments et les commentaires adéquats.	1
3. Aisance	- participer de façon nettement active à une conversation d'une certaine longueur sur des sujets d'intérêt général ; - s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment chercher des mots ; - faire marche arrière en cas de difficulté, pour y remédier avec assez d'habileté pour qu'elle passe presque inaperçue ; - rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes.	1

4. Correttezza	- mantenere costantemente un alto grado di correttezza grammaticale in una lingua complessa anche quando l'attenzione è altrove (per es. pianificazione, osservazione delle reazioni altrui,...). Gli errori sono rari, difficili da individuare e generalmente autocorretti quando sopravvengono.	1,00
5. Ricchezza lessicale	- mostrare grande flessibilità nella riformulazione delle idee sotto forme linguistiche diverse che permettano di trasmettere con precisione le sfumature di senso allo scopo di insistere, discriminare o togliere l'ambiguità.	1,00

2.3 Valutazione della prova orale

Il voto complessivo della prova orale, espresso in decimi, è dato dalla somma dei punti ottenuti nella comprensione (cfr. 2.1) e nella produzione (cfr. 2.2).

Per superare la prova, il candidato deve ottenere un voto uguale o superiore a 6/10.

3. VALUTAZIONE GLOBALE

La valutazione finale, espressa in decimi, è data dalla media dei voti riportati nella prova scritta (cfr. 1.3) e nella prova orale (cfr. 2.3).

Coloro che non riportano una valutazione di almeno 6/10 in ogni prova, scritta e orale, non sono ammessi alle prove d'esame di cui al successivo art. 8.

Articolo 8

Le prove di esame consistono in:

- prova scritta: su argomenti di diritto amministrativo o costituzionale o soluzione di una serie di quesiti a risposta sintetica nelle suddette materie;
- prova teorico pratica: predisposizione di atti o provvedimenti riguardanti l'attività del servizio;
- prova orale: vertente sulle materie oggetto della prova scritta nonché sulle seguenti materie: diritto civile, contabilità di Stato, leggi e regolamenti concernenti il settore sanitario, elementi di diritto del lavoro e di legislazione sociale, elementi di economia politica e scienze delle finanze, elementi di diritto penale.

Il superamento di ciascuna delle previste prove scritta e pratica è subordinato al raggiungimento di una valutazione di sufficienza, espressa in termini numerici di almeno 21/30.

4. Correction	- maintenir constamment un haut degré de correction grammaticale dans une langue complexe, même lorsque l'attention est ailleurs (par ex. la planification ou l'observation des réactions des autres) ; les erreurs sont rares, difficiles à repérer et généralement autocorrigées quand elles surviennent.	1
5. Étendue du vocabulaire	- montrer une grande souplesse dans la reformulation des idées sous des formes linguistiques différentes lui permettant de transmettre avec précision des nuances de sens afin d'insister, de discriminer ou de lever l'ambiguïté.	1

2.3 Evaluation de l'épreuve orale

La note finale de l'épreuve orale, exprimée sur 10 points, est donnée par la somme des points obtenus dans la compréhension (cf. 2.1) et la production (cf. 2.2).

Le candidat doit obtenir une note égale ou supérieure à 6 points sur 10.

3. ÉVALUATION GLOBALE

La note finale, exprimée sur 10 points, est la moyenne des notes obtenues à l'épreuve écrite (cf. 1.3) et à l'épreuve orale (cf. 2.3).

Pour être admis aux épreuves du concours visées à l'art. 8, le candidat doit obtenir une note égale ou supérieure à 6 points sur 10 à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale.

Article 8

Les épreuves du concours sont les suivantes :

- épreuve écrite : droit administratif ou constitutionnel. L'épreuve en cause peut éventuellement consister en un questionnaire auquel le candidat doit répondre de manière synthétique ;
- épreuve théorique-pratique : établissement d'actes relatifs à l'activité de la structure concernée ;
- épreuve orale : matières de l'épreuve écrite et matières suivantes : droit civil, comptabilité d'État, lois et règlements en matière de santé, notions de droit du travail, de législation sociale, d'économie politique, de science des finances et de droit pénal.

Les candidats qui n'auront pas obtenu le minimum de points requis (21/30) à chacune des épreuves, écrite et pratique, ne seront pas admis à l'épreuve orale.

Il superamento della prova orale è subordinato al raggiungimento di una valutazione di sufficienza, espressa in termini numerici, di almeno 14/20.

Articolo 9

La Commissione dispone, complessivamente, di 100 punti così ripartiti:

- a) 20 punti per i titoli;
- b) 80 punti per le prove di esame.

I punti per le prove di esame sono così ripartiti

- a) 30 punti per la prova scritta;
- b) 30 punti per la prova pratica;
- c) 20 punti per la prova orale.

I punti per la valutazione dei titoli sono così ripartiti

- a) 10 punti per i titoli di carriera;
- b) 3 punti per i titoli accademici, di studio;
- c) 3 punti pubblicazioni e titoli scientifici;
- d) 4 punti curriculum formativo e professionale.

Titoli di carriera:

- a) servizio di ruolo nella posizione funzionale del profilo a concorso o in posizione funzionale superiore o nella medesima professionalità in posizione funzionale di livello ottavo e ottavo bis presso enti del Servizio Sanitario Nazionale ovvero in qualifiche funzionali di ottavo e nono livello di altre pubbliche amministrazioni, punti 1,00 per anno;
- b) servizio di ruolo di medesima professionalità nella posizione funzionale di settimo livello presso enti del Servizio Sanitario Nazionale ovvero in qualifiche funzionali di settimo livello di altre pubbliche amministrazioni, punti 0,50 per anno.

Titoli accademici di studio

- a) specializzazioni di livello universitario, in materie attinenti alla posizione funzionale da conferire, punti 1,00 per ognuna;
- b) altre lauree, oltre quella richiesta per l'ammissione al concorso, purché attinenti alla posizione funzionale da conferire,

Pour réussir l'épreuve orale, les candidats doivent obtenir le minimum de points requis (14/20).

Article 9

Le jury peut attribuer 100 points, répartis comme suit :

- a) 20 points pour l'évaluation des titres ;
- b) 80 points pour l'évaluation des épreuves du concours.

Les points pouvant être attribués pour les épreuves du concours sont répartis comme suit :

- a) 30 points pour l'épreuve écrite ;
- b) 30 points pour l'épreuve pratique ;
- c) 20 points pour l'épreuve orale.

Les points pouvant être attribués aux titres des candidats sont répartis comme suit :

- a) États de service 10 points
- b) Titres d'études 3 points
- c) Publications et titres scientifiques 3 points
- d) Curriculum vitæ 4 points.

États de service :

- a) Fonctions exercées en qualité de titulaire dans un emploi relevant du même grade que celui faisant l'objet du présent concours ou d'un grade supérieur ou bien dans un emploi équivalent à celui faisant l'objet du présent concours et relevant soit du huitième grade, ou du huitième grade bis, des établissements du Service sanitaire national, soit du huitième ou du neuvième grade des autres administrations publiques : 1,00 point pour chaque année ;
- b) Fonctions exercées en qualité de titulaire dans un emploi équivalent à celui faisant l'objet du présent concours et relevant du septième grade des établissements du Service sanitaire national ou des autres administrations publiques : 0,50 point pour chaque année.

Titres d'études :

- a) Diplôme de spécialisation (niveau universitaire) dans des disciplines ayant trait au poste à pourvoir : 1,00 point ;
- b) Autres licences ou maîtrises, en sus de celle requise pour l'admission au concours, pourvu qu'elles aient trait au poste à

punti 0,50 per ognuna, fino ad un massimo di punti 1,00.

Pubblicazioni e titoli scientifici:

Per la valutazione si applicano i criteri previsti dall'art. 11 del D.P.R. 10 dicembre 1997, n. 483.

Curriculum formativo e professionale:

Per la valutazione si applicano i criteri previsti dall'art. 11 del D.P.R. 10 dicembre 1997, n. 483.

Articolo 10

Il diario delle prove sarà pubblicato, non meno di quindici giorni prima dell'inizio delle prove medesime, nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana – 4^a serie speciale “Concorsi ed esami” e sul sito internet Aziendale all'indirizzo: www.ausl.vda.it alla voce “Avvisi e Concorsi” ovvero, in caso di numero esiguo di candidati, verrà comunicato agli stessi, tramite nota ufficiale.

Le prove del concorso, scritte, pratiche e orali, non avranno luogo nei giorni festivi, né nei giorni di festività religiose ebraiche o valdesi.

Ai candidati che conseguono l'ammissione alla prova pratica sarà data comunicazione con l'indicazione del voto riportato nella prova scritta.

Ai candidati che conseguono l'ammissione alla prova orale sarà data comunicazione del punteggio globale attribuito per i titoli prodotti.

L'avviso per la presentazione alla prova pratica ed orale verrà comunicato ai candidati almeno venti giorni prima di quello in cui essi dovranno sostenerla. In relazione al numero dei candidati la Commissione potrà stabilire l'effettuazione della prova orale nello stesso giorno di quello dedicato alla prova pratica. In tal caso la comunicazione dell'avvenuta ammissione alla prova stessa sarà data al termine dell'effettuazione della prova pratica.

La prova orale si svolgerà in un'aula aperta al pubblico salvo diversa disposizione da parte della Commissione esaminatrice.

A tutte le prove di concorso il candidato deve presentarsi, a pena di esclusione dal concorso, munito di un documento di identità personale in corso di validità e di una delle certificazioni verdi Covid-19, previste dall'art. 9 bis del D.L. 22 aprile 2021, n. 52, convertito, con modificazioni, dalla Legge 17 giugno 2021, n. 87 (introdotto dall'art 3 del D.L. 23 luglio 2021, n. 105).

Articolo 11

La graduatoria finale di merito è formulata, secondo l'ordine dei punteggi ottenuti dai candidati per titoli e per le singole prove d'esame relative alla materia oggetto del concorso e compilata in osservanza delle vigenti disposizioni di legge sulle riserve, precedenza e preferenze.

pourvoir : 0,50 point chacune, jusqu'à concurrence de 1 point.

Publications et titres scientifiques :

Les publications et les titres scientifiques sont évalués sur la base des critères indiqués à l'art. 11 du DPR n° 483/1997.

Curriculum vitae :

Le curriculum est évalué sur la base des critères indiqués à l'art. 11 du DPR n° 483/1997.

Article 10

Le lieu et la date des épreuves sont publiés au journal officiel de la République italienne – 4^e série spéciale (*Concorsi ed esami*) et sur le site internet www.ausl.vda.it, section *Avvisi e concorsi* au moins quinze jours auparavant, ou bien, si le nombre de candidats est réduit, communiqués à ces derniers par lettre officielle, au moins quinze jours avant le début des épreuves.

Les épreuves du concours (écrite, pratique et orale) n'ont pas lieu les jours fériés ni pendant les fêtes hébraïques ou valdoises.

Les candidats admis à l'épreuve pratique en sont informés par une communication portant l'indication de la note obtenue à l'épreuve écrite.

Les candidats admis à l'épreuve orale reçoivent une communication portant l'indication du total des points attribués aux titres qu'ils ont présentés.

Les candidats recevront la communication afférente à la participation aux épreuves pratique et orale vingt jours au moins auparavant. Si le nombre de candidats est réduit, le jury peut décider que les épreuves pratique et orale se déroulent le même jour. En l'occurrence, l'admission à l'épreuve orale est communiquée aux candidats concernés à l'issue de l'épreuve pratique.

L'épreuve orale aura lieu dans une salle ouverte au public, sauf décision contraire du jury.

Le candidat doit se présenter à toutes les épreuves du concours muni d'une pièce d'identité en cours de validité, ainsi que de l'un des pass sanitaires Covid-19 prévus par l'art. 9 bis du décret-loi n° 52 du 22 avril 2021, converti, avec modifications, par la loi n° 87 du 17 juin 2021, tel qu'il a été inséré par l'art. 3 du décret-loi n° 105 du 23 juillet 2021, et ce, sous peine d'exclusion.

Article 11

La liste d'aptitude finale est établie sur la base des points attribués aux titres et aux différentes épreuves du concours et conformément aux dispositions des lois en vigueur en matière de postes réservés, de priorités et de préférences.

Il Commissario dell'Azienda USL della Valle d'Aosta, riconosciuta la regolarità del procedimento, approverà, con propria deliberazione, la graduatoria finale degli idonei e provvederà a dichiarare i vincitori del concorso.

La graduatoria sarà pubblicata nel Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta e sul sito internet Aziendale all'indirizzo: www.ausl.vda.it alla voce "Avvisi e Concorsi".

La graduatoria potrà essere utilizzata nei casi previsti dall'articolo 18, comma 7, del D.P.R. 10 dicembre 1997, n. 483.

Articolo 12

Alla stipula del contratto individuale di lavoro dei vincitori provvederà l'Azienda USL della Valle d'Aosta, previa verifica della sussistenza dei requisiti.

Gli effetti economici e giuridici decorrono dalla data di effettiva presa di servizio come specificata nel contratto individuale di lavoro.

Articolo 13

I concorrenti, con la partecipazione al concorso, accettano, senza riserve, le disposizioni del presente bando, quelle della legislazione sanitaria vigente e quelle che disciplinano e disciplineranno lo stato giuridico ed economico dei dipendenti delle Aziende sanitarie.

Il Commissario dell'Azienda USL della Valle d'Aosta si riserva la facoltà di prorogare, revocare oppure modificare il presente bando di concorso.

Articolo 14

Per quanto non stabilito dal presente bando si applicano le disposizioni che regolano la disciplina concorsuale per il personale del Servizio Sanitario Nazionale, con particolare riferimento al D.P.R. 20 dicembre 1979, n. 761, al Decreto Legislativo 30 dicembre 1992, n. 502, al D.P.R. 10 dicembre 1997, n. 483, al Decreto Legislativo 30 marzo 2001, n. 165 e loro successive modificazioni. Si applicano, altresì, le disposizioni di cui alla legge 12 marzo 1999, n. 68, al Decreto Legislativo 15 marzo 2010, n. 66 e altre disposizioni di leggi in vigore che prevedono riserve di posti in favore di particolari categorie di cittadini e loro successive modificazioni ed integrazioni.

Articolo 15

Si precisa che il trattamento dei dati personali avverrà nel rispetto dei principi di cui al Regolamento UE 2016/679 e del Decreto Legislativo n. 196/2003, così come modificato dal Decreto Legislativo n. 101/2018.

Il trattamento dei dati è finalizzato alla gestione del concorso di cui trattasi.

Le commissaire de l'Agence USL, après avoir constaté la régularité de la procédure, approuve par délibération la liste d'aptitude finale et proclame le lauréat du concours.

La liste d'aptitude du concours en question est publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste et sur le site internet www.ausl.vda.it, section *Avvisi e concorsi*.

La liste d'aptitude peut être utilisée dans les cas visés au septième alinéa de l'art. 18 du DPR n° 483/1997.

Article 12

L'Agence USL procède à la passation du contrat individuel de travail du lauréat après avoir vérifié si les conditions requises sont remplies.

Le lauréat bénéficie du statut de fonctionnaire et du traitement y afférent à compter de la date effective d'entrée en fonctions visée audit contrat de travail.

Article 13

En participant au concours, les candidats acceptent sans réserve les dispositions du présent avis, celles de la législation sanitaire en vigueur et celles qui réglementent et réglementeront le statut et le traitement des personnels des unités sanitaires locales.

Le commissaire de l'Agence USL se réserve la faculté de modifier et d'annuler le présent avis de concours, ainsi que d'en proroger la validité.

Article 14

Pour ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions qui réglementent les concours des personnels du Service sanitaire national, eu égard notamment au décret du président de la République n° 761 du 20 décembre 1979, au décret législatif n° 502 du 30 décembre 1992, au DPR n° 483/1997 et au décret législatif n° 165/2001. Il est également fait application des dispositions visées à la loi n° 68 du 12 mars 1999, au décret législatif n° 66 du 15 mars 2010 et aux autres lois en vigueur qui stipulent que des postes doivent être réservés à certaines catégories de citoyens.

Article 15

Le traitement des données personnelles est effectué conformément aux principes visés au règlement UE 2016/679 et au décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, tel qu'il a été modifié par le décret législatif n° 101 du 10 août 2018.

Le traitement desdites données est effectué aux fins de la gestion des dossiers du concours.

L'eventuale rifiuto di fornire i dati richiesti costituirà motivo di esclusione dalla procedura.

Sono fatti salvi, in ogni caso, i diritti di cui agli artt. 15-22 del suddetto Regolamento UE 2016/679.

Titolare del trattamento dei dati è l'Azienda USL della Valle d'Aosta, nella persona del suo legale rappresentante.

Referente del trattamento dei dati è il Dirigente della S.C. "Sviluppo Risorse Umane, Formazione e Relazioni Sindacali".

Articolo 16

Per eventuali informazioni inerenti al presente bando di concorso pubblico, i concorrenti possono rivolgersi all'Ufficio Concorsi dell'Azienda USL della Valle d'Aosta - Via Saint Martin de Corléans, n. 248 - 11100 Aosta (n. tel. 0165/546070 -6071 - 6073 dalle ore 8,30 alle ore 12,30 nei giorni feriali), oppure consultare il sito internet Aziendale all'indirizzo: www.ausl.vda.it alla voce "Avvisi e Concorsi".

Il Direttore della S.C.
Sviluppo Risorse umane,
Formazione e Relazioni sindacali
Monia CARLIN

Tout refus de fournir les données requises implique l'exclusion de la procédure.

En tout état de cause, les droits visés aux art. 15 à 22 du règlement susmentionné doivent toujours être respectés.

Le titulaire du traitement des données est le représentant légal de l'Agence USL.

Le référent pour le traitement des données est la directrice de la SC « Développement des ressources humaines, formation et relations syndicales ».

Article 16

Pour tout renseignement complémentaire sur le présent avis, les intéressés peuvent s'adresser au Bureau des concours de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste - 248, rue Saint-Martin-de-Corléans - 11100 Aoste (téléphone 01 65 54 60 70 - 01 65 54 60 71 - 01 65 54 60 73) les jours ouvrables, de 8 h 30 à 12 h 30, ou bien consulter le site Internet www.ausl.vda.it (section *Avvisi e concorsi*).

La directrice de la SC
« Développement des ressources humaines,
formation et relations syndicales »,
Monia CARLIN